

Les décisions des cours d'assises d'appel

Laure Chaussebourg
Sonia Lumbroso

Mai 2008



Sommaire

Origine de l'étude	3
Principaux enseignements	5
Les décisions de cour d'assises frappées d'appel.....	7
Les décisions des cours d'assises d'appel sur la culpabilité	13
L'appel des acquittements	14
Près de 7 accusés sur 10 sont libres au moment de l'acquittement en premier ressort. 15	
Une peine de prison ferme sanctionne les trois quarts des condamnés en appel après un acquittement	15
L'appel des décisions de condamnation des cours d'assises	17
L'acquittement en appel après condamnation.....	17
La peine prononcée par la première cour d'assises pour les condamnés rejugés en appel	19
Les décisions de condamnation en premier ressort confirmées en appel	21
La peine est allégée en appel dans près de 4 cas sur 10	22
Comparaison des peines prononcées en premier ressort et en appel en cas de décisions identiques sur la culpabilité.....	23
Une répartition équilibrée entre confirmation, allègement et aggravation des peines .	23
Le taux d'aggravation et d'allègement varie selon l'origine de l'appel	24
La nature et la durée des peines de prison ferme sont à peu près les mêmes en 1 ^{er} ressort et en appel.....	26
Plus la peine prononcée en premier ressort est sévère, plus le taux d'aggravation est faible.....	26
La cour d'assises d'appel prononce une peine plus légère qu'en premier ressort.....	28
L'allègement porte moins sur la nature de la peine que sur sa durée.....	28
La réduction du quantum de peine est d'autant plus importante que ce quantum était élevé	31
16% des allègements ne portent que sur les mesures accessoires à la peine	33

La cour d’assises d’appel prononce une peine plus sévère qu’en premier ressort.....	34
Dans plus de 80 % des cas, l’aggravation consiste en une augmentation du quantum de la peine de prison ferme	34
82% des aggravations consistent en un allongement du quantum de la peine ferme...	36
Dans 17% des cas, l'aggravation ne porte que sur les mesures accessoires.....	37
L’aggravation de peine : miroir de l’allègement de peine	37
Les peines prononcées en première instance et en appel en cas de requalification des infractions.	38
Les mineurs jugés par les cours d’assises d’appel.....	42
Le condamné est moins souvent à l'origine de l'appel quand il est mineur.....	43
La décision de culpabilité des mineurs est toujours confirmée en appel	44
Les mineurs condamnés en premier ressort et en appel avec les mêmes qualifications	45
La cour d’assises d’appel modifie la peine pour près de 87 % des mineurs	45
Près de 6 mineurs sur 10 sont condamnés pour viol	46
Les peines prononcées en appel sont plus légères pour les mineurs que pour les majeurs	47
Annexes	49

Origine de l'étude

L'appel des décisions des cours d'assises a été instauré par la loi du 15 juin 2000. Cette disposition est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001. Les cours d'assises d'appel rendent environ 400 décisions par an.

La direction des affaires criminelles et des grâces a souhaité disposer d'un bilan de leur activité, au-delà de l'aspect purement quantitatif. Cette étude a été confiée à la SDSED qui a réalisé une enquête exhaustive sur les décisions rendues en 2003, 2004 et 2005 par les cours d'assises statuant en appel.

Une première partie de cette étude présente les décisions de cour d'assises frappées d'appel, en les comparant autant que faire se peut avec celles qui ne font pas l'objet d'un tel recours. Une deuxième partie s'attache à comparer les décisions des deux niveaux de juridiction criminelle pour les affaires jugées deux fois, en s'intéressant tout d'abord à la question de la culpabilité. Il s'agit ainsi d'observer le sort en appel des décisions d'acquiescement et de condamnation.

La dernière partie porte spécifiquement sur les décisions portant condamnation en première instance comme en appel : il est alors possible de comparer les peines prononcées par les deux cours d'assises successives.

L'allègement ou l'aggravation de la peine peut ne porter que sur les mesures accessoires. C'est le cas pour 17 % des aggravations soit une part très proche de celle constatée en cas d'allègement de peine.

Dans la moitié des situations, une mesure accessoire est supprimée ou ajoutée par la cour d'assises d'appel (interdiction des droits civils, civiques et de famille, suivi socio-judiciaire et/ou une injonction de soins). Dans les autres cas, la durée de la mesure prononcée en premier ressort est réduite ou allongée en appel (essentiellement le suivi socio-judiciaire) ou selon le cas une mesure plus légère se substitue à la première ou au contraire une seconde mesure vient s'ajouter.

Principaux enseignements

Les décisions de cour d'assises frappées d'appel

Sur les 7 719 arrêts rendus en premier ressort par les cours d'assises de 2003 à 2005, 1 744 ont été frappés d'appel soit un taux de près de 23 %. La fréquence des appels est la même pour les acquittés et pour les condamnés ; en revanche, les taux d'appel ne sont pas uniformes selon le type d'infraction.

L'accusé est l'auteur de l'appel principal dans 86,5 % des cas, mais l'appel incident du parquet est quasi systématique. Le ministère public est seul à faire appel dans 13,5 % des cas.

L'accusé et le ministère public ne font pas appel des mêmes décisions : le ministère public fait appel des acquittements et des peines qu'il estime trop légères. Pour le condamné, c'est sans doute plus souvent la sévérité de la peine que la décision sur la culpabilité qui motive son appel.

Les décisions des cours d'assises d'appel sur la culpabilité

Les cours d'assises d'appel confirment la décision de première instance sur la culpabilité dans 92 % de leurs décisions. Ce taux moyen varie toutefois beaucoup selon le type de décision en première instance : 95 % des condamnations sont confirmées et seulement 43 % des acquittements.

A l'issue du procès en appel, plus de la moitié des 76 acquittés en première instance sont finalement condamnés : les trois quarts d'entre eux (32 personnes) sont condamnés à la prison ferme d'une durée moyenne de près de 8 ans, un quart à un emprisonnement avec sursis total.

L'appel des décisions de condamnation aboutit dans 5% des cas à un acquittement (64 personnes). Ce taux d'acquiescement varie de façon assez sensible selon la nature de l'infraction poursuivie : 2,5 % pour les vols criminels, près de 6 % pour les viols. Parmi les personnes qui seront finalement acquittées en appel, plus de 57 % avaient été placées en détention provisoire au cours de la procédure, pour une durée moyenne de 28 mois.

Les condamnés acquittés en appel avaient été condamnés à des peines de prison moins longues (10 ans et 10 mois en moyenne) que ceux qui vont être à nouveau condamnés (15 ans et 4 mois).

Les décisions de condamnation en premier ressort et en appel

Quand le condamné en première instance est à nouveau condamné en appel, la peine peut être soit confirmée, soit aggravée, soit allégée. A infractions identiques, la peine est allégée pour 390 condamnés (37 %), identique pour 337 condamnés (32 %) et aggravée pour 320 condamnés (31 %). Lorsque le parquet est seul à faire appel (d'une peine qu'il considère comme trop légère) le taux d'aggravation est de 43 %. Le taux d'aggravation est plus élevé en matière de viol (36 %) qu'en cas de violences non sexuelles (26 %).

Plus la durée de la peine est élevée, plus le taux d'aggravation est faible : il passe de 44 % pour les peines de moins de 5 ans à 15,5 % pour les peines de 25 ans et plus.

Le phénomène inverse se produit en cas d'allègement de la peine : 20 % des peines de moins de 5 ans seront allégées en appel et plus de 40 % des peines d'au moins 20 ans. Entre 5 ans et

19 ans de prison ferme, la part d'allégement de la peine tourne autour de 37 %. C'est pour les condamnations aux peines de 25 ans et plus que le taux de confirmation est le plus important (plus de 43 %).

Un allégement de la peine est prononcé dans 37 % des décisions qui confirment la culpabilité. Cet allégement est plus ou moins important selon les cas : il peut porter sur la durée de la peine de prison (84 %), ou sur les mesures accompagnant les peines (16 %).

Quand les deux cours d'assises successives ont prononcé une peine d'emprisonnement à temps, l'allégement de la peine est en moyenne de 3 ans et demi ce qui représente une diminution du quart du quantum de la peine initiale

La réduction du quantum de la peine est d'autant plus importante que la peine ferme est lourde : une peine de moins de 5 ans est réduite en moyenne de 2 ans et 2 mois en appel, alors qu'une peine d'au moins 25 ans est réduite de plus de 7 ans en moyenne.

A contrario, la réduction de la peine de prison ferme représente une proportion d'autant plus forte que le quantum de la peine prononcée en premier ressort était faible : cette part est de 69 % pour les peines de moins de 5 ans et de 27 % pour les peines d'au moins 25 ans.

Une aggravation est prononcée en appel dans 31 % des condamnations. Dans 82 % des cas, l'aggravation consiste en une augmentation du quantum de la peine de prison ferme ; dans 18 %, la peine de prison ferme est identique et l'aggravation porte alors sur les mesures accompagnant la peine (17 %) ou plus rarement sur la durée du sursis partiel (1 %).

Globalement la peine de prison ferme est allongée en moyenne de 2 ans et 8 mois. Plus la peine prononcée en premier ressort est légère plus l'alourdissement en appel est important : les peines de moins de 5 ans sont aggravées en moyenne de 166 %.

A l'inverse de l'allégement, la nature du crime sanctionné ne fait pas varier l'écart moyen entre le premier ressort et l'appel et ce, quelle que soit la durée de la peine ferme prononcée en appel.

Les mineurs jugés par les cours d'assises d'appel

Pour les 64 mineurs jugés par une cour d'assises d'appel entre 2003 et 2005, la décision sur la culpabilité est confirmée en appel dans 92 % des cas : elle est systématique en cas de condamnation, elle est un peu plus rare en cas d'acquiescement (37,5 %).

Parmi les 56 mineurs recondamnés en appel, seulement 13 % sont condamnés à une peine rigoureusement identique en premier ressort et en appel ; 56 % sont condamnés à une peine plus légère -soit une part beaucoup plus élevée que chez les majeurs ; et 31 % sont condamnés à une peine plus lourde soit un taux d'aggravation des peines identique à celui des majeurs.

Alors que la structure des peines prononcées pour les majeurs change peu entre premier ressort et appel, il n'en est pas de même pour les mineurs. La moitié des mineurs rejugés en cours d'assises d'appel avaient été condamnés en premier ressort à une peine de réclusion criminelle (10 ans ou plus) ; ils ne sont plus que 29 % en appel. A l'inverse, les peines d'emprisonnement de moins de dix ans sont nettement plus nombreuses en appel qu'en premier ressort.

Les décisions de cour d'assises frappées d'appel

Sur les 7 719 arrêts rendus en premier ressort par les cours d'assises de 2003 à 2005, 1 744 ont été frappés d'appel soit un taux de près de 23 %.

La fréquence des appels est la même pour les acquittés et pour les condamnés comme le laisse penser une part quasiment identique de condamnés et d'acquittés dans l'ensemble des décisions de premier ressort et dans celles portées en appel -**tableau 1**-.

Tableau 1 : L'activité des cours d'assises de 2003 à 2005

	Effectif	%
Toutes personnes jugées par les cours d'assises de premier ressort¹	11 130	100,0
Condamnées	10 478	94,1
Acquittées	652	5,9
Toutes personnes jugées par les cours d'assises d'appel²	1 338	100,0
Condamnées en premier ressort	1 262	94,3
Acquittées en premier ressort	76	5,7

Sources : Ministère de la Justice - SDSED - (1) Cadres du parquet (2) Enquête sur les cours d'assises d'appel de 2003 à 2005

Lecture : 5,9% des personnes jugées en premier ressort par une cour d'assises ont été acquittées. Parmi celles rejugées en appel, 5,7% avaient été acquittées en premier ressort.

En revanche, les taux d'appel ne sont pas uniformes selon le type d'infraction. Ainsi, la comparaison des infractions pour lesquelles les cours d'assises ont prononcé des condamnations devenues définitives en premier ressort et en appel montre une part des viols un peu moins importante en appel qu'en première instance. A l'inverse on fait plus appel des décisions prononcées pour homicide puisque leur part est plus importante en appel qu'en premier ressort -**tableau 2**-.

Tableau 2. Nature des infractions sanctionnées par les cours d'assises de 2003 à 2005

	Toutes condamnations définitives des cours d'assises		Condamnations définitives en cour d'assises du 1er ressort		Condamnations définitives en cour d'assises d'appel	
Toutes infractions	9 535		8 385		1 150	
Crime	8 715	100,0	7 617	100,0	1 098	100,0
Viol	4 312	49,5	3 812	50,0	500	45,5
Homicide volontaire	1 437	16,5	1 160	15,2	277	25,2
Violences volontaires	964	11,1	842	11,1	122	11,1
Vol, recel, destruction	1 795	20,6	1 613	21,2	182	16,6
Autre crime	207	2,4	190	2,5	17	1,5
Délit	820		768		52	

Source : Ministère de la Justice - SDSED - Exploitation statistique du Casier judiciaire

Lecture : 50% des condamnés en 1er ressort l'ont été pour viol et 45,5% de ceux condamnés en appel

Au-delà de l'infraction, pour le condamné, c'est sans doute plus souvent la sévérité de la peine que la décision sur la culpabilité qui semble motiver l'appel.

Tableau 3. Les peines prononcées par les cours d'assises de premier ressort de 2003 à 2005 et non frappées d'appel

	Toutes peines		20 ans et plus		10-19 ans		5-9 ans		Moins de 5 ans		autre peine	
Toutes infractions	8 263	100,0	363	4,4	2 709	32,8	2 715	32,9	1 796	21,7	680	8,2
Crime	7 518	100,0	363	4,8	2 708	36,0	2 643	35,2	1 426	19,0	378	5,0
Viol	3 717	100,0	72	1,9	1 446	38,9	1 329	35,8	700	18,8	170	4,6
Homicide volontaire	1 164	100,0	224	19,2	615	52,8	222	19,1	83	7,1	20	1,7
Violences volontaires	834	100,0	17	2,0	214	25,7	335	40,2	189	22,6	79	9,5
Vol, recel, destruction	1 613	100,0	33	2,0	378	23,4	698	43,3	408	25,3	96	5,9
Autre crime	190	100,0	17	8,9	55	28,9	59	31,1	46	24,2	13	6,8
Délit	745	100,0	0	-	1	0,1	72	9,7	370	49,7	302	40,5

Source : Ministère de la Justice - SDSSED - Exploitation statistique du Casier judiciaire

Champ : 8 263 condamnations prononcées par les cours d'assises de premier ressort et non frappées d'appel

Lecture : 19,2 % des condamnations pour homicide volontaire non frappées d'appel sont d'au moins 20 ans de réclusion criminelle

Tableau 4. Les peines prononcées par les cours d'assises de premier ressort contre les personnes rejugées en cour d'assises d'appel de 2003 à 2005

	Toutes peines		20 ans et plus		10-19 ans		5-9 ans		Moins de 5 ans		autre peine	
Toutes infractions	1 262	100,0	226	17,9	711	56,3	238	18,9	67	5,3	20	1,6
Crime	1 215	100,0	226	18,6	709	58,4	228	18,8	42	3,5	10	0,8
Viol	592	100,0	35	5,9	388	65,5	153	25,8	14	2,4	2	0,3
Homicide volontaire	321	100,0	146	45,5	152	47,4	14	4,4	7	2,2	2	0,6
Violences volontaires	140	100,0	21	15,0	80	57,1	28	20,0	10	7,1	1	0,7
Vol, recel, destruction	157	100,0	24	15,3	84	53,5	33	21,0	11	7,0	5	3,2
Autre crime	5	100,0	0	-	5	100,0	0	-	0	-	0	-
Délit	47	100,0	0	-	2	4,3	10	21,3	25	53,2	10	21,3

Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED- Enquête sur les cours d'assises d'appel de 2003 à 2005

Champ : 1 262 personnes condamnées en premier ressort et rejugées en appel

Lecture : 65,5% des peines prononcées pour viol et frappées d'appel sont des réclusions criminelles de 10 à 19 ans

Ainsi, les peines d'emprisonnement ou de réclusion sont nettement plus longues dans les décisions frappées d'appel : 18 % sont supérieures ou égales à 20 ans contre seulement 4 % en l'absence d'appel. On observe cette différence sur tous les types de crimes. Elle est particulièrement marquée pour les homicides volontaires pour lesquels les réclusions d'au moins 20 ans représentent 19 % des peines non frappées d'appel et 45,5 % de celles soumises aux cours d'assises d'appel. De même, 41 % des condamnations pour viol qui deviennent définitives dès le premier ressort dépassent 10 ans alors qu'elles représentent 71 % de celles dont on a fait appel.

L'appel allonge la procédure criminelle de plus d'un an

Les affaires criminelles, qui font obligatoirement l'objet d'une instruction, suivent une procédure longue à laquelle s'ajoutent des délais d'audiencement souvent eux-mêmes assez longs et qui semblent s'allonger.

Ainsi, plus des trois quarts des affaires jugées en appel en 2003 avaient été jugées par la première cour d'assises en 2002, seulement 8 % étaient plus anciennes. Parmi les affaires jugées par les cours d'assises d'appel en 2004, plus d'une sur cinq avait été jugée par la première cour d'assises plus d'un an auparavant. Enfin, pour les affaires jugées en appel en 2005, un quart étaient passées devant la première cour d'assises en 2002 ou 2003 -**tableau 5**-.

Tableau 5. Ancienneté de l'arrêt attaqué pour les affaires jugées en cour d'assises d'appel de 2003 à 2005

Année de l'arrêt	Tous arrêts en appel		2003		2004		2005	
	1 048	100,0	320	100,0	344	100,0	384	100,0
2000	3	0,3	2	0,6	0	-	1	0,3
2001	27	2,6	24	7,5	3	0,9	0	0,0
2002	326	31,1	247	77,2	74	21,5	5	1,3
2003	368	35,1	47	14,7	230	66,9	91	23,7
2004	292	27,9	-	-	37	10,8	255	66,4
2005	32	3,1	-	-	-	-	32	8,3

Sources : Ministère de la Justice-SDSED- Enquête sur les cours d'assises d'appel de 2003 à 2005

Champ : 1 048 arrêts rendus dans des affaires jugées par une cour d'assises d'appel de 2003 à 2005

Lecture : 77,2 % des affaires jugées en appel en 2003 avaient été jugées par la première cour d'assises en 2002

Les affaires faisant l'objet d'un appel cumulent les délais d'audiencement de chacune des cours d'assises. On peut penser que le délai qui suit l'appel sera différent selon la décision prise par la première cour d'assises (condamnation ou acquittement) et selon la situation de l'accusé (libre ou détenu).

Il apparaît en effet que le délai moyen d'audiencement devant la cour d'assises d'appel est un peu plus court pour les personnes détenues (13 mois) que pour celles qui sont libres ou sous contrôle judiciaire (14 mois) -**tableau 6**-.

Tableau 6. Le délai d'audiencement en appel selon la situation de l'accusé (% cumulé)

	Toutes situations en premier ressort		Libre		Sous contrôle judiciaire		Détenue provisoire		Détenu pour autre cause	
Ensemble	813		54		238		501		20	
Moins de 9 mois	234	17,6	15	16,7	56	15,8	158	18,4	5	13,5
De 9 mois à moins de 12 mois	291	39,3	21	40,0	60	32,8	198	41,5	12	45,9
De 12 mois à moins de 14 mois	427	71,2	22	64,4	125	68,1	273	73,4	7	64,9
14 mois et plus	386	100,0	32	100,0	113	100,0	228	100,0	13	100,0
Délai moyen	13 mois		14 mois		14 mois		13 mois		13 mois	

Source : Ministère de la Justice-SDSED- Enquête sur les cours d'assises d'appel de 2003 à 2005

Champ : 1 338 personnes jugées par une cour d'assises d'appel de 2003 à 2005

Lecture : Pour 16,7 % des accusés libres au moment de la décision de premier ressort, le délai d'audiencement est de moins de 9 mois

De façon encore plus marquée, l'appel de la décision de la première cour d'assises est jugé nettement plus vite pour les personnes condamnées (13 mois) que pour les personnes acquittées (16 mois) -**tableau 7-**.

Tableau 7. Le délai d'audiencement en appel selon la 1ère décision sur la culpabilité

	Toutes décisions en premier ressort		Condamnation		Acquittement	
Ensemble	1 338	100,0	1 262	100,0	76	100,0
Moins de 9 mois	234	17,5	226	17,9	8	10,5
De 9 mois à moins de 12 mois	291	21,7	281	22,3	10	13,2
De 12 mois à moins de 14 mois	427	31,9	408	32,3	19	25,0
14 mois et plus	386	28,8	347	27,5	39	51,3
Délai moyen entre les 2 arrêts d'assises	13 mois		13 mois		16 mois	

Source : Ministère de la Justice-SDSED- Enquête sur les cours d'assises d'appel de 2003 à 2005

Champ : 1 338 personnes jugées par une cour d'assises d'appel de 2003 à 2005

Lecture : 17,5 % des accusés ont été jugés en appel dans les 9 mois suivant la 1ère décision

L'accusé est à l'origine de 86,5 % des appels

En cas de condamnation, l'accusé comme le ministère public peuvent faire appel de la décision. Depuis le 4 mars 2002, le parquet peut également faire appel en cas d'acquiescement.

L'accusé est l'auteur de l'appel principal dans 86,5 % des cas **-tableau 8-**. L'appel incident du parquet est quasi systématique : sur les 1 158 appels de l'accusé, le ministère public fait lui aussi appel de 1 094 condamnations alors que pour 64 condamnations l'appel provient du seul accusé qui ne pourra donc pas voir son sort s'aggraver¹. A l'opposé, pour 13,5 % des décisions rendues par une cour d'assises d'appel le ministère public était seul à faire appel.

Globalement, que l'appel soit principal ou incident, le ministère public fait donc appel de la décision de premier ressort dans 95 % des cas.

L'accusé et le ministère public ne font pas appel des mêmes décisions : sur les 13,5 % de décisions où seul le ministère public fait appel, près de 6 % correspondent à des appels sur acquiescement et 8 % à des appels sur condamnation. Le ministère public ne fait donc pas seulement appel des acquiescements, il conteste aussi les peines prononcées dans le cadre de condamnations, sans doute des peines qu'il estime trop légères.

Tableau 8. Origine de l'appel des décisions des cours d'assises

Origine de l'appel	Toutes décisions frappées d'appel		Acquiescement en premier ressort		Condamnation en premier ressort	
	1 338	100,0	76	5,7	1 262	94,3
Appel du ministère public et de l'accusé	1 094	81,8	0	-	1 094	81,8
Appel du ministère public uniquement	180	13,5	76	5,7	104	7,8
Appel de l'accusé uniquement	64	4,8	0	-	64	4,8
Au moins un appel du ministère public	1 274	95,2	76	5,7	1 198	89,5
Au moins un appel de l'accusé	1 158	86,5	0	-	1 158	86,5

Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED- Enquête sur les cours d'assises d'appel de 2003 à 2005

Champ : 1 338 personnes jugées par une cour d'assises d'appel de 2003 à 2005

Lecture : 81,8 % des appels émanent à la fois du ministère public et de l'accusé

¹ Art.380-3 du CPP "La cour d'assises statuant en appel sur l'action publique ne peut, sur le seul appel de l'accusé, aggraver le sort de ce dernier"

Globalement, l'accusé condamné en premier ressort forme un recours contre les peines les plus lourdes, alors que le ministère public s'oppose aux peines les plus légères -**tableau 9**-. Près de 54 % des appels du parquet seul portent sur des peines de prison de moins de 10 ans, contre 25 % des appels de l'accusé seul. A contrario, le ministère public forme un appel sur des peines d'au moins 20 ans dans moins de 7 % des cas. Cette proportion est de plus de 23 % lorsque l'appelant est l'accusé.

Ces résultats sont à rapprocher de ceux concernant la variation des taux d'appel selon la peine prononcée en premier ressort (cf. tableaux 3 et 4).

Tableau 9. Origine de l'appel selon la peine prononcée par la première cour d'assises

Toutes peines	Toutes origines de l'appel		Appel du ministère public et de l'accusé		Appel du ministère public uniquement		Appel de l'accusé uniquement	
	1 262	100,0	1 094	100,0	104	100,0	64	100,0
25 ans et plus	112	8,9	98	9,0	4	3,8	10	15,6
20-24 ans	114	9,0	106	9,7	3	2,9	5	7,8
15-19 ans	298	23,6	274	25,0	10	9,6	14	21,9
10-14 ans	413	32,7	379	34,6	16	15,4	18	28,1
5-9 ans	238	18,9	198	18,1	28	26,9	12	18,8
Moins de 5 ans	67	5,3	35	3,2	28	26,9	4	6,3
Autre peine	20	1,6	4	0,4	15	14,4	1	1,6

Source : Ministère de la Justice-SDSED- Enquête sur les cours d'assises d'appel de 2003 à 2005

Champ : 1 262 condamnés par une cour d'assises et rejugés en appel de 2003 à 2005

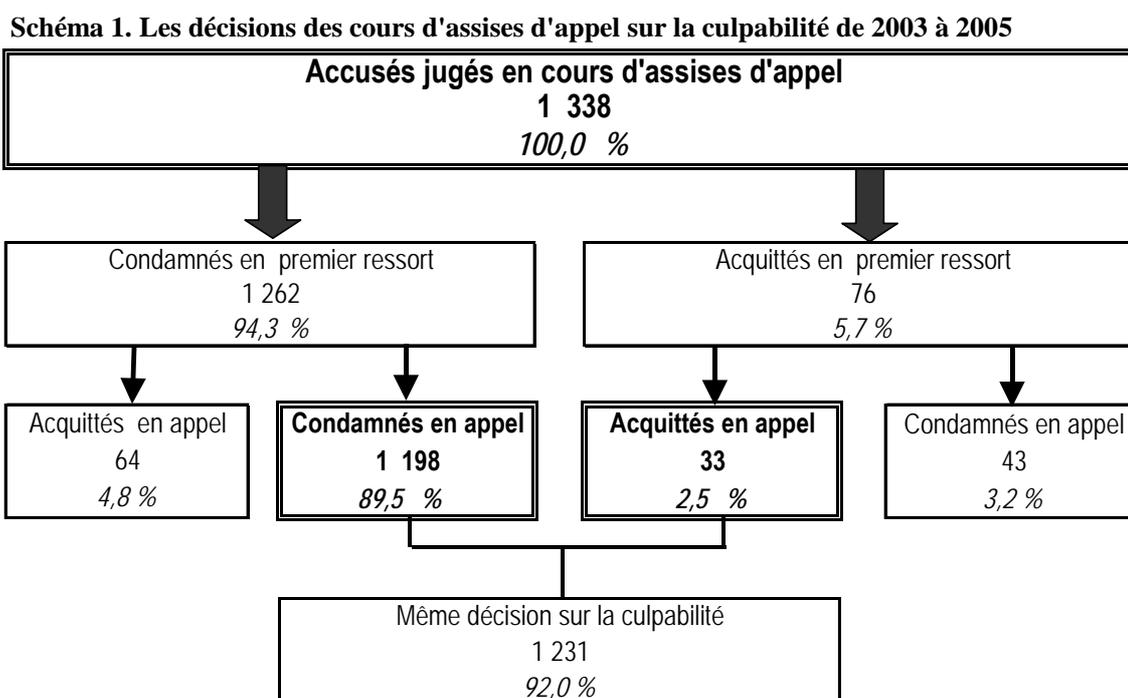
Lecture : les peines de moins de 5 ans d'emprisonnement représentent 26,9% des appels du seul ministère public et 3,2% des appels de l'accusé seul

Les décisions des cours d'assises d'appel sur la culpabilité

Neuf fois sur dix les deux cours d'assises prononcent la même décision sur la culpabilité

Les cours d'assises d'appel confirment la décision de première instance sur la culpabilité dans 92 % de leurs décisions. Ce taux moyen varie toutefois beaucoup selon le type de décision en première instance : il est de 95 % pour les condamnations alors qu'il se situe à 43 % pour les acquittements.

Parmi les condamnés en première instance 5 % seront acquittés en appel, ce qui représente 64 personnes sur les trois années étudiées. Par ailleurs, 43 personnes qui avaient d'abord été acquittées sont finalement condamnées en appel –schéma 1-.



Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED- Enquête sur les cours d'assises d'appel de 2003 à 2005

Champ : 1 338 personnes jugées par une cour d'assises d'appel entre le 1er janvier 2003 et le 31 décembre 2005

Lecture : parmi les 1 338 personnes jugées par une cour d'assises d'appel, 1 198 condamnés et 33 acquittés verront la décision de la 1ère cour d'assises confirmée en appel

L'appel des acquittements

Parmi les 1 338 personnes jugées en cour d'assises d'appel de 2003 à 2005, 76 (soit 6 %) avaient été acquittées en premier ressort. C'est donc un cas de figure relativement marginal, dans lequel l'appel émane toujours du seul ministère public.

A l'issue du procès en appel, plus de la moitié des personnes acquittées en première instance sont finalement condamnées (43 personnes) et à l'inverse, 33 personnes voient leur acquittement confirmé.

Ces taux sont quasiment les mêmes quelle que soit la nature de l'infraction poursuivie - **tableau 10-**.

Tableau 10. La décision de la cour d'assises d'appel pour les personnes acquittées en premier ressort

Nature de l'infraction	Acquittement en premier ressort		Décision de la cour d'assises d'appel			
			Acquittement		Condamnation	
	76	100,0	33	43,4	43	56,6
Atteinte non sexuelle à la personne	29	100,0	12	41,4	17	58,6
Viol	29	100,0	13	44,8	16	55,2
Atteinte aux biens	9	100,0	4	44,4	5	55,6
Délit	9	100,0	4	44,4	5	55,6

Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED- Enquête sur les cours d'assises d'appel de 2003 à 2005

Champ : 76 acquittés par une cour d'assises et rejugés en appel entre 2003 et 2005

Lecture : 43,4 % des acquittés rejugés en appel sont de nouveau acquittés et 56,6% sont condamnés

Près de 7 accusés sur 10 sont libres au moment de l'acquiescement en premier ressort

70 % des acquiescés pour lesquels le parquet a fait appel étaient libres au moment de la décision de première instance, que ce soit une liberté pure et simple (21 %) ou sous contrôle judiciaire (49 %) –**tableau 11**-.

Cependant, les deux tiers de ces acquiescés (68 %) avaient été placés en détention provisoire à un moment quelconque de la procédure et 30 % l'étaient donc encore au moment d'être jugés par la première cour d'assises.

La durée moyenne de la détention provisoire est de 18 mois, soit une durée inférieure à celle des condamnés qui font appel (24 mois).

23 des 33 accusés qui seront finalement acquiescés par les deux cours d'assises, ont connu une situation de détention provisoire dont la durée moyenne a été de 20 mois.

Tableau 11. Situation des accusés acquiescés en premier ressort qui seront rejugés en appel

Situation de l'accusé acquiescés en premier ressort	Toutes décisions en 1er ressort		Décision de la cour d'assises d'appel			
			Acquiescement		Condamnation	
	76	100,0	33	100,0	43	100,0
Libre	16	21,1	5	15,2	11	25,6
Libre sous contrôle judiciaire	37	48,7	16	48,5	21	48,8
Détention provisoire au moment de l'arrêt	23	30,3	12	36,4	11	25,6
Accusés ayant connu une détention provisoire	52	68,4	23	69,7	29	67,4
Durée moyenne de la détention provisoire	18 mois		20 mois		16 mois	

Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED- Enquête sur les cours d'assises d'appel de 2003 à 2005

Champ : 76 acquiescés par une cour d'assises et rejugés en appel entre 2003 et 2005

Lecture : 30,3 % des personnes acquiescés en premier ressort pour lesquelles le parquet a fait appel étaient jugées détenues

Une peine de prison ferme sanctionne les trois quarts des condamnés en appel après un acquiescement

Dans la plupart des cas où la cour d'assises d'appel condamne après une décision d'acquiescement, la peine prononcée est une peine de prison ferme (32 sur 43). Dans les autres cas, la peine de prison est assortie d'un sursis total –**tableau 12**-. La mise à l'épreuve accompagne trois peines de prison avec sursis partiel et une peine avec sursis total.

Parmi ces 32 personnes d'abord acquiescées puis condamnées à une peine de prison ferme, 10 se voient condamnées à une peine d'au moins 10 ans de réclusion criminelle et 13 à une peine de prison comprise entre 5 et 9 ans.

En moyenne, la durée de la peine ferme prononcée dans ces condamnations est de 7 ans et 8 mois.

Tableau 12. Nature des peines prononcées pour les condamnés en appel après un acquittement en 1er ressort

	Effectif	%
Toutes peines de prison prononcées après un acquittement	43	100,0
Peine de prison ferme	32	74,4
dont prison ferme seule	26	60,4
dont prison avec une partie ferme et un sursis partiel	6	14,0
<i>avec mise à l'épreuve</i>	3	7,0
<i>simple</i>	3	7,0
Peine de prison avec sursis total	11	25,6
<i>avec mise à l'épreuve</i>	1	2,3
<i>simple</i>	10	23,3

Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED- Enquête sur les cours d'assises d'appel de 2003 à 2005

Champ : 43 acquittés par une cour d'assises de premier ressort condamnés en appel entre 2003 et 2005

Lecture : 25,6% des condamnés en appel après un acquittement sont condamnés à une peine de prison avec sursis total

Pour 12 des 43 condamnés en appel après acquittement une mesure vient s'ajouter à leur peine de prison, différente selon le crime commis : confiscation d'un objet ayant servi à commettre l'infraction, privation des droits civils, civiques et de famille et obligation d'exercer une activité professionnelle assortie d'une injonction de soins.

Rapporté à l'ensemble des acquittés rejugés en appel, 43 % sont de nouveau acquittés, 42 % sont finalement condamnés à une peine de prison ferme et 15 % à une peine avec sursis total.

Seulement 13 de ces condamnés en appel après un acquittement en premier ressort sur 43 formeront un pourvoi en cassation.

L'appel des décisions de condamnation des cours d'assises

Parmi les 1 338 accusés jugés en cour d'assises d'appel, 1 262 ont été condamnés par la cour d'assises en premier ressort (94 %). La cour d'assises d'appel confirme dans 95 % des cas la décision de condamnation. Un acquittement en appel après une condamnation en première instance est donc prononcé dans 5 % des cas.

L'acquittement en appel après condamnation

Pour 92 % des condamnations portées en appel, c'est l'accusé qui est à l'origine de l'appel. Le ministère public fait appel incident de façon quasi systématique : en trois ans, il n'y a que 64 personnes condamnées par la cour d'assises qui sont rejugées sur leur seul appel. Pour sa part, le parquet est seul à faire appel de 104 condamnations (8 %) –**tableau 13-**

Tableau 13. L'origine de l'appel pour les condamnés en premier ressort

Origine de l'appel	Condamnation en premier ressort		Décision de la cour d'assises d'appel				Taux d'acquittement
			Acquittement		Condamnation		
	1 262	100,0	64	100,0	1 198	100,0	5,1
Appel du ministère public et du condamné	1 094	86,7	57	89,1	1 037	86,6	5,2
Appel uniquement du ministère public	104	8,2	0	-	104	8,6	-
Appel uniquement du condamné	64	5,1	7	10,9	57	4,8	10,9
Au moins un appel du ministère public	1 198	94,9	57	89,1	1 141	95,2	4,8
Au moins un appel du condamné	1 158	91,8	64	100,0	1 094	91,3	5,5

Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED- Enquête sur les cours d'assises d'appel de 2003 à 2005

Champ : 1 262 condamnés par la cour d'assises rejugés en appel entre 2003 et 2005

Lecture : 86,7% des appels émanent à la fois du ministère public et de l'accusé

L'appel du ministère public est un peu moins fréquent pour les condamnés en premier ressort qui seront ensuite acquittés en appel que pour ceux qui seront de nouveau condamnés en appel (respectivement 89 % et 95 %). Les condamnés par la première cour d'assises qui seront ensuite acquittés ont tous eux-mêmes fait appel : autrement dit, il n'y a aucun acquittement prononcé quand seul le parquet fait appel d'une condamnation. Le taux d'acquittement qui est de 5 % dans tous les autres cas de figure atteint près de 11 % quand l'accusé est seul à faire appel.

Si sur l'ensemble le taux d'acquiescement des personnes condamnées en première instance est de 5 %, il varie de façon assez sensible selon la nature de l'infraction poursuivie. Il n'est que de 2,5 % pour les vols criminels et atteint près de 6 % pour les viols et même 13 % pour les délits jugés par une cour d'assises –**tableau 14**–.

Tableau 14. Nature de l'infraction reprochée aux condamnés en premier ressort rejugés en cour d'assises d'appel

Nature de l'infraction	Toutes condamnations en premier ressort		Décision de la cour d'assises d'appel			
			Acquiescement		Condamnation	
	1 262	100,0	64	5,1	1 198	94,9
Viol	592	100,0	34	5,7	558	94,3
Atteinte non sexuelle à la personne	466	100,0	20	4,3	446	95,7
Atteinte aux biens	157	100,0	4	2,5	153	97,5
Délit	47	100,0	6	12,8	41	87,2

Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED- Enquête sur les cours d'assises d'appel de 2003 à 2005

Champ : 1 262 condamnés par une cour d'assises et rejugés en appel entre 2003 et 2005

Lecture : 5,7 % des condamnés pour viol par la première cour d'assises seront finalement acquiescés en appel

Plus de 82 % des condamnés rejugés en appel ont été placés en détention provisoire à un moment de la procédure et les deux tiers étaient encore détenus au moment de la décision de la première cour d'assises –**tableau 15**–.

Parmi ceux qui sont toujours détenus, seuls 2 % seront acquiescés en appel alors que parmi ceux qui comparaissent libre, plus de 10 % seront acquiescés.

Les accusés condamnés par les deux cours d'assises auront été détenus provisoirement dans 84 % des cas soit plus fréquemment qu'en cas d'acquiescement en premier ressort et en appel (70 %).

Tableau 15. Situation des accusés condamnés en premier ressort rejugés en appel

Situation de l'accusé devant la première cour d'assises	Toutes condamnations en premier ressort		Décision de la cour d'assises d'appel			
			Acquiescement		Condamnation	
	1 262	100,0	64	100,0	1 198	100,0
Libre	111	8,8	13	20,3	98	8,2
Libre sous contrôle judiciaire	317	25,1	31	48,4	286	23,9
En détention provisoire	834	66,1	20	31,3	814	67,9
Accusé ayant connu une détention provisoire	1 039	82,3	37	57,8	1 002	83,6
Durée moyenne de la détention provisoire	<i>24,6 mois</i>		<i>28 mois</i>		<i>24,5 mois</i>	

Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED- Enquête sur les cours d'assises d'appel de 2003 à 2005

Champ : 1 262 condamnés par une cour d'assises et rejugés en appel entre 2003 et 2005

Lecture : 20,3 % des personnes condamnées en 1er ressort et acquiescées en appel avaient été jugées libres et 48,4% libres sous contrôle judiciaire

Parmi les 64 personnes qui seront finalement acquiescées en appel, plus de 57 % avaient été placées en détention provisoire, pour une durée moyenne plutôt plus longue que pour ceux qui

seront de nouveau condamnés (28 mois contre 24,5 mois). Cette différence pourrait s'expliquer par une procédure d'instruction plus longue et plus complexe lorsque l'imputation des faits est fortement contestée. Si elle est un peu plus longue, la détention provisoire est aussi un peu moins fréquente et elle se poursuit moins souvent jusqu'à l'audience, dans ces affaires où on peut supposer que la culpabilité est le plus contestée puisqu'elles se termineront par un acquittement.

La peine prononcée par la première cour d'assises pour les condamnés rejugés en appel

La part des peines de prison ferme est un peu plus importante parmi les condamnés rejugés en appel que dans l'ensemble des condamnations prononcées par les cours d'assises (98 % contre 92 %²).

Globalement, près de 95 % des personnes sont condamnées en premier ressort à une peine de prison ferme seule.

Que la culpabilité soit confirmée ou infirmée en appel, les condamnés en première instance avaient quasiment tous été condamnés à une peine de prison au moins partiellement ferme. Ainsi, parmi les 64 personnes qui seront finalement acquittées, 62 avaient été condamnées à une peine comportant de la prison ferme, et pour la grande majorité (55 sur 62) cette peine était intégralement ferme -**tableau 16**-.

Tableau 16. Nature des peines prononcées pour les condamnés en premier ressort rejugés en appel

	Condamnation en premier ressort		Décision de la cour d'assises d'appel			
			Acquittement		Condamnation	
Peines prononcées en 1er ressort pour les personnes rejugées en appel	1 262	100,0	64	100,0	1 198	100,0
Peine de prison ferme	1 242	98,4	62	96,9	1 180	98,5
dont prison ferme seule	1 194	94,6	55	85,9	1 139	95,1
dont prison ferme avec sursis partiel	48	3,8	7	10,9	41	3,4
avec mise à l'épreuve	31	2,5	2	3,1	29	2,4
simple	17	1,3	5	7,8	12	1,0
Peine de prison avec sursis total	20	1,6	2	3,1	18	1,5
avec mise à l'épreuve	6	0,5	0	-	6	0,5
simple	14	1,1	2	3,1	12	1,0

Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED- Enquête sur les cours d'assises d'appel de 2003 à 2005

Champ : 1 262 condamnés par une cour d'assises et rejugés en appel entre 2003 et 2005

Lecture : 98,4% des condamnés rejugés en appel avaient d'abord été condamnés à une peine de prison ferme

² Pourcentage calculé sur les condamnations prononcées en cour d'assises de premier ressort et inscrites au casier judiciaire

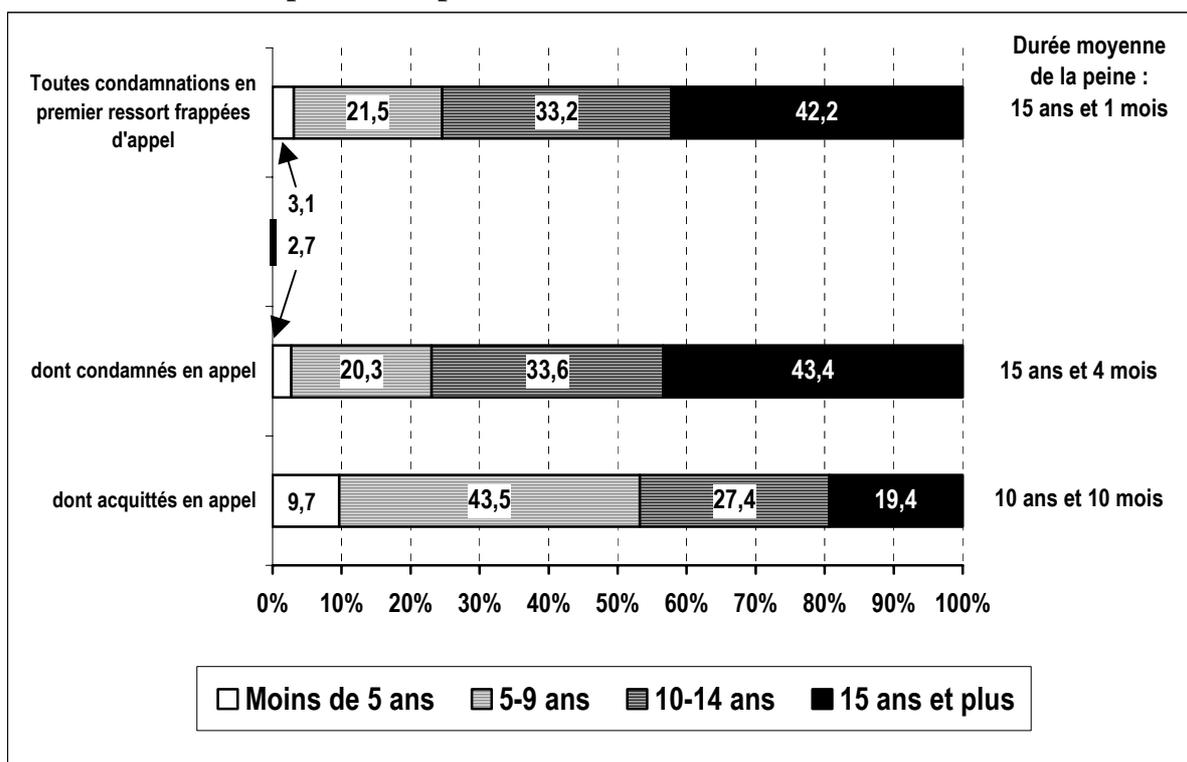
Cependant, la durée de la peine ferme prononcée en premier ressort est alors moins longue que pour ceux recondamnés en appel.

75 % des condamnés en appel avaient été condamnés en premier ressort à une peine de réclusion criminelle de 10 ans ou plus, dont 42 % à une peine d'au moins 15 ans de réclusion. Ces proportions diffèrent nettement quand la personne a par la suite été acquittée en appel : la peine d'au moins 10 ans de réclusion ne représente plus que 47 % et celle d'au moins quinze ans 19 % des peines prononcées en premier ressort.

Il semble donc que l'appel n'a pas le même objet pour les deux catégories de condamnés : ceux qui seront acquittés en appel ont probablement contesté la première décision sur la culpabilité alors que ceux qui seront recondamnés contestaient le quantum de la peine, nettement plus lourd -**graphique 1**-.

Cette hypothèse pourrait être confortée par le taux d'acquiescement en fonction de la peine de première instance : 16 % pour les peines de prison inférieures à 5 ans et 2 % pour les peines supérieures à 15 ans.

Graphique 1. Décision en appel sur la culpabilité selon la durée de la peine de prison ferme prononcée pour les condamnés en 1^{er} ressort



Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED-Enquête sur les cours d'assises d'appel de 2003 à 2005

Champ : 1 242 condamnés à une peine de prison ferme, rejugés en appel de 2003 à 2005

Lecture : Parmi les personnes condamnées par la 1^{ère} cour d'assises et acquittées en appel, 9,7 % avaient été condamnées à moins de 5 ans de prison ferme en 1^{er} ressort et 19,4 % à au moins 15 ans.

Les décisions de condamnation en premier ressort confirmées en appel

Lorsque l'accusé a été condamné en première instance et en appel pour un crime qui garde la même qualification, la comparaison des deux peines successivement prononcées a été faite en répartissant les décisions en trois catégories :

- la « *confirmation de la peine* » regroupe les décisions de condamnation rigoureusement identiques entre première instance et appel (mêmes infractions, mêmes peines -nature et quantum-, mêmes mesures complémentaires) ;
- les catégories « *allègement de la peine* » et « *aggravation de la peine* » sont utilisées pour qualifier les modifications apportées sur les peines par la cour d'assises d'appel. Ainsi, une hiérarchie de la gravité des peines a été établie : la peine de prison ferme (réclusion et emprisonnement) est considérée comme la peine la plus sévère et la comparaison s'effectue sur la durée (durée de la seule partie ferme pour les peines avec sursis partiel) ; vient ensuite la partie d'emprisonnement avec sursis partiel, puis la peine d'emprisonnement avec sursis total et enfin les mesures complémentaires.

Exemples :

- les deux cours d'assises successives prononcent une peine d'emprisonnement de la même durée totale, la première intégralement ferme, la seconde en partie avec sursis. La comparaison s'effectue d'abord sur la partie ferme et la décision de la cour d'assises d'appel sera donc considérée comme un allègement de peine ;
- les deux cours d'assises ont prononcé une même peine de réclusion criminelle, mais seule la cour d'assises d'appel a ordonné un suivi socio-judiciaire. Cette condamnation a été classée dans « *aggravation de la peine* ».

Cette partie a pour objectif de faire un bilan comparatif global des décisions des cours d'assises d'appel par rapport aux décisions de première instance, en les classant selon qu'elles ont confirmé, aggravé ou allégé la première décision.

Dans un premier temps, la comparaison se fera à infraction strictement identique entre premier ressort et appel.

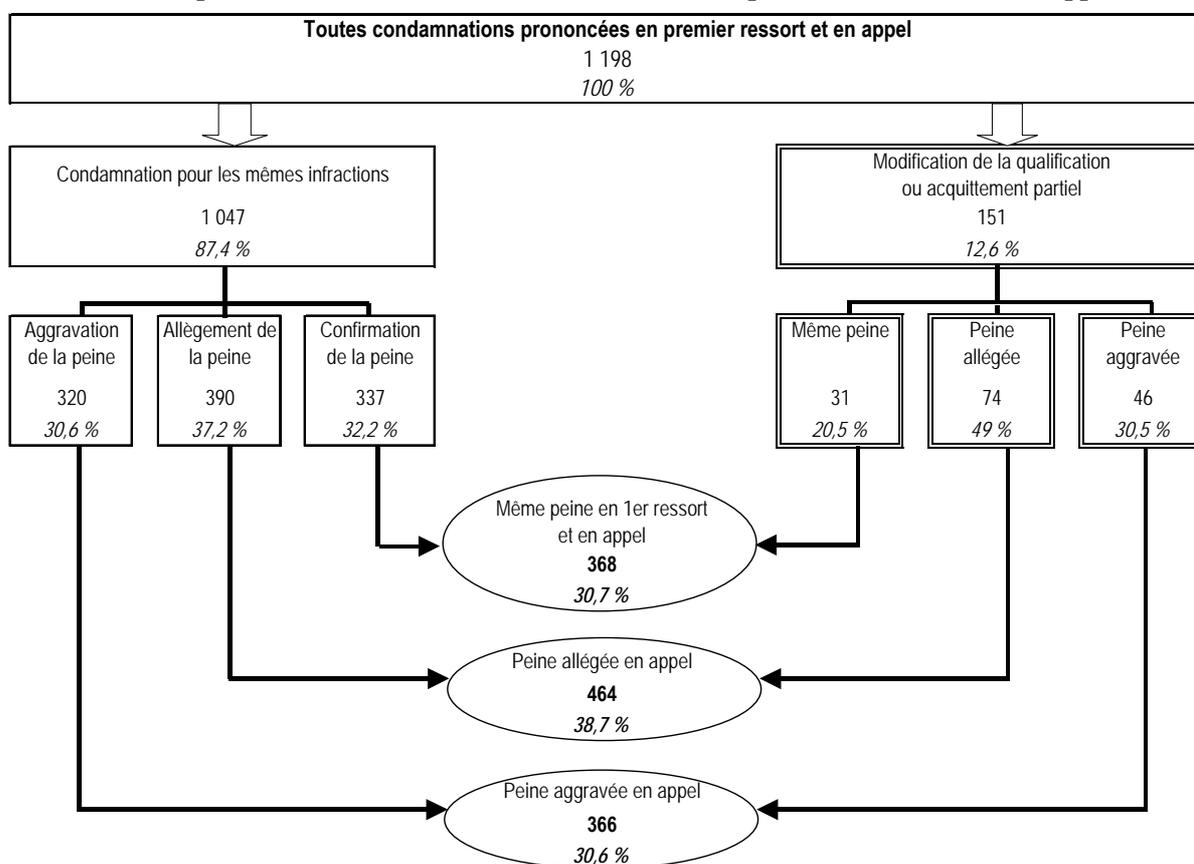
Les cas peu nombreux (13 %) où les personnes sont de nouveau condamnées en appel, mais pour des infractions ne recevant pas strictement la même qualification seront analysés à part.

La peine est allégée en appel dans près de 4 cas sur 10

Globalement, les condamnés en première instance et en appel voient leur peine s'alléger en appel dans près de 40 % des cas : l'allègement et la confirmation de peine étant prononcé dans environ 30 % des décisions de condamnation -schéma 2-.

Au delà des modifications apportées en appel sur les peines, la décision sur les infractions peut être également différente entre premier ressort et appel. L'analyse portera donc d'abord sur la comparaison des décisions sur les peines entre premier ressort et appel en cas de décision identique sur les infractions, puis en cas de modification des décisions sur les infractions.

Schéma 2. Comparaison des décisions de cour d'assises sur les peines en 1^{er} ressort et en appel



Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED- Enquête sur les cours d'assises d'appel de 2003 à 2005

Champ : 1 198 décisions de condamnation en premier ressort et en appel

Lecture : sur l'ensemble des décisions portant condamnation en première instance et en appel, 30,7% prononcent strictement la même peine, 38,7% allègent la peine et 30,6% l'aggravent en appel

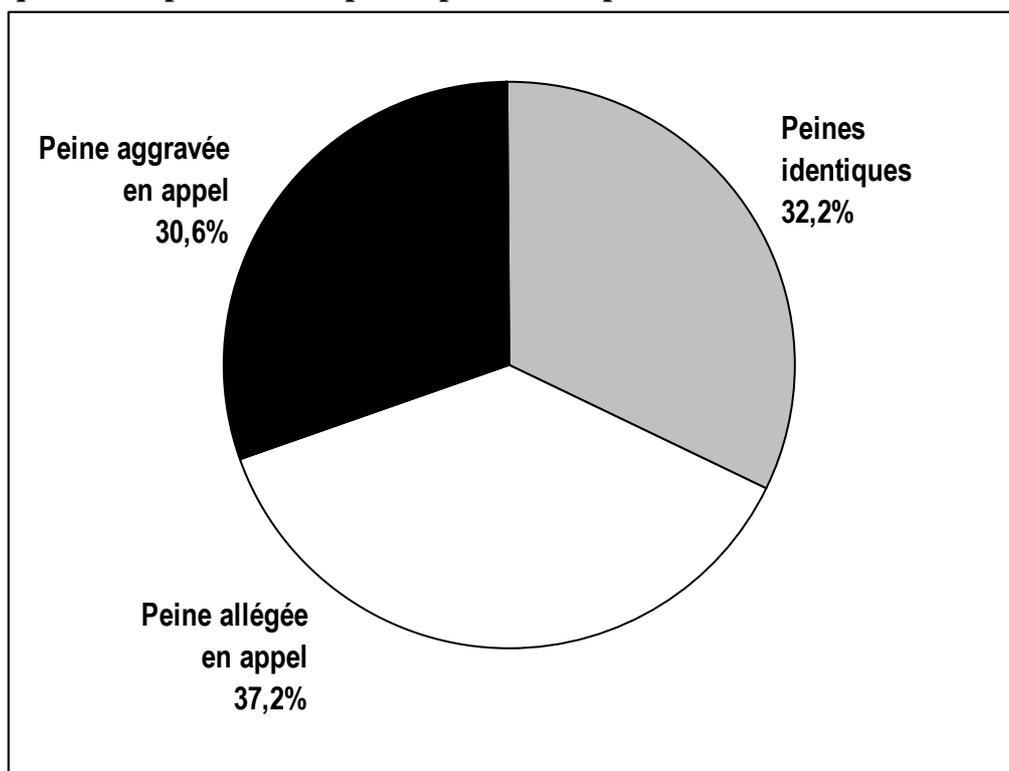
Comparaison des peines prononcées en premier ressort et en appel en cas de décisions identiques sur la culpabilité

Lorsque la culpabilité est retenue en première instance et en appel, elle porte sur les mêmes infractions pour 1 047 accusés (87 % des cas) -schéma 2-. Cependant, des différences apparaissent pour une part importante de ces personnes dans le prononcé des peines. La cour d'assises d'appel qui porte une appréciation nouvelle sur l'ensemble de l'affaire prononce souvent une peine différente de celle retenue par la première cour d'assises.

Une répartition équilibrée entre confirmation, allègement et aggravation des peines

Quand la cour d'assises d'appel ne confirme pas la peine prononcée en premier ressort, elle peut soit l'alléger soit l'aggraver. Ainsi, le taux d'allègement des peines est d'environ 37 %, le taux d'aggravation de 31 % et le taux de confirmation de 32 % -**graphique 2-**.

Graphique 2. Comparaison des peines prononcées par les deux cours d'assises



Sources : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED- Enquête sur les cours d'assises d'appel de 2003 à 2005

Champ : 1 047 condamnations prononcées pour les mêmes infractions en 1^{er} ressort et en appel

Lecture : la cour d'assises d'appel prononce une peine identique à celle prononcée en 1^{er} ressort dans 32,2 % des cas

Le taux d'aggravation et d'allègement varie selon l'origine de l'appel

Lorsque le ministère public est seul à faire appel, le taux d'aggravation de la peine est de 43 % alors qu'il est de 31 % lorsque l'accusé fait également appel **-tableau 17-**. Le motif de l'appel du parquet semble être alors la contestation d'une peine considérée comme trop légère. En effet, dans ce cas de figure, seulement 86 % des condamnations en premier ressort sont des peines de prison ferme contre 99 % sur l'ensemble des condamnations.

Lorsque seul l'accusé fait appel (45 personnes), la peine prononcée en premier ressort est toujours une peine de prison ferme seule. Cette peine est confirmée en appel dans près de 56 % des cas et elle est donc allégée dans 44 % des cas, soit 20 personnes qui ont bénéficié d'un allègement portant essentiellement sur la durée de la peine de prison.

Tableau 17. Les peines prononcées par les cours d'assises d'appel selon l'origine de l'appel

	Toutes condamnations		Confirmation de la peine		Allègement de la peine		Aggravation de la peine	
Toutes origines de l'appel	1 047	100,0	337	32,2	390	37,2	320	30,6
Appel du ministère public et du condamné	919	100,0	283	30,8	352	38,3	284	30,9
Appel uniquement du ministère public	83	100,0	29	34,9	18	21,7	36	43,4
Appel uniquement du condamné	45	100,0	25	55,6	20	44,4	0	0,0

Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED- Enquête sur les cours d'assises d'appel de 2003 à 2005

Champ : 1 047 condamnations pour les mêmes infractions en 1^{er} ressort et en appel

Lecture : lorsque le ministère public est seul à faire appel, la peine est aggravée dans 43,4 % des cas

Les atteintes aux biens font plus souvent l'objet d'un allègement de peine, les viols d'une aggravation

La part d'aggravation des peines atteint près de 36 % des condamnations pour viol, cette part ne dépassant pas les 27 % pour les autres infractions.

En revanche, les personnes condamnées pour atteinte aux biens voient leur peine allégée en appel dans près de 44 % des cas **-tableau 18-**.

Les peines prononcées pour atteinte à la personne sont plus souvent confirmées en appel.

L'accusé est plus souvent seul à l'origine de l'appel en cas de condamnation pour viol alors que le parquet fait plus fréquemment appel des condamnations pour atteinte non sexuelle à la personne.

Tableau 18. Décisions des cours d'assises d'appel sur la peine selon la nature de l'infraction

Nature de l'infraction	Toutes condamnations		Confirmation de la peine		Atténuation de la peine		Aggravation de la peine	
Nature de l'infraction	1 047	100,0	337	32,2	390	37,2	320	30,4
Crime								
Viol	502	100,0	154	30,7	169	33,7	179	35,7
Atteinte non sexuelle à la personne	381	100,0	134	35,2	148	38,8	99	26,0
Atteinte aux biens	132	100,0	38	28,8	58	43,9	36	27,3
Délit	32	100,0	11	34,3	15	46,9	6	18,8

Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED- Enquête sur les cours d'assises d'appel de 2003 à 2005

Champ : 1 047 condamnations pour les mêmes infractions en 1^{er} ressort et en appel

Lecture : 35,7 % des condamnés pour viols ont vu leur peine s'aggraver en appel

Globalement, un pourvoi en cassation est formé contre 26 % des condamnations en appel. Cependant, selon la décision prononcée en appel, le taux de pourvoi en cassation varie : il passe de 11 % en cas d'allègement de la peine à 41 % en cas d'aggravation. Il est de 29 % en cas de confirmation.

La nature et la durée des peines de prison ferme sont à peu près les mêmes en 1^{er} ressort et en appel

Lorsque la décision de condamnation porte sur les mêmes infractions, la structure des peines prononcées en 1^{er} ressort est globalement très proche de celle des peines prononcées en appel. La seule différence porte sur une part un peu plus élevée en appel des peines d'emprisonnement assorties d'un sursis partiel (5 % contre 3 % en premier ressort) - **tableau 19-**.

Ce sont les peines les plus légères qui sont aggravées et les plus lourdes qui sont allégées. Lorsqu'il y a allègement de la peine en appel, il porte à 97 % sur des peines de prison ferme seules. Cette proportion n'est plus que de 92 % en appel soit moins qu'en cas de confirmation de la peine (95,5 %).

Le phénomène inverse se produit en cas d'aggravation de la peine : la prison ferme seule passe de 92 % en premier ressort à 95 % en appel, et l'emprisonnement avec sursis total disparaît.

Tableau 19. Décisions des cours d'assises d'appel sur la peine prononcée en 1^{er} ressort selon la nature de la peine

	Toutes peines de prison		Prison ferme				Prison avec sursis total	
			seule		avec sursis partiel			
Toutes peines prononcées en 1^{er} ressort	1 047	100,0	997	95,2	36	3,4	14	1,3
Peine indentique en appel	337	100,0	322	95,5	11	3,3	4	1,2
Peine allégée en appel	390	100,0	380	97,4	7	1,8	3	0,8
Peine aggravée en appel	320	100,0	295	92,2	18	5,6	7	2,2
Toutes peines prononcées en appel	1 047	100,0	983	93,9	53	5,1	11	1,1
Peine indentique en appel	337	100,0	322	95,5	11	3,3	4	1,2
Peine allégée en appel	390	100,0	357	91,5	26	6,7	7	1,8
Peine aggravée en appel	320	100,0	304	95,0	16	5,0	0	0,0

Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED- Enquête sur les cours d'assises d'appel de 2003 à 2005

Champ : 1 047 condamnations pour les mêmes infractions en 1^{er} ressort et en appel

Lecture : 95,2 % des condamnations en 1^{er} ressort sont des peine de prison ferme seule; cette proportion n'est plus que de 93,9 % en appel

Plus la peine prononcée en premier ressort est sévère, plus le taux d'aggravation est faible

Les taux d'aggravation, d'allègement et de confirmation varient fortement selon la durée de la peine prononcée en premier ressort.

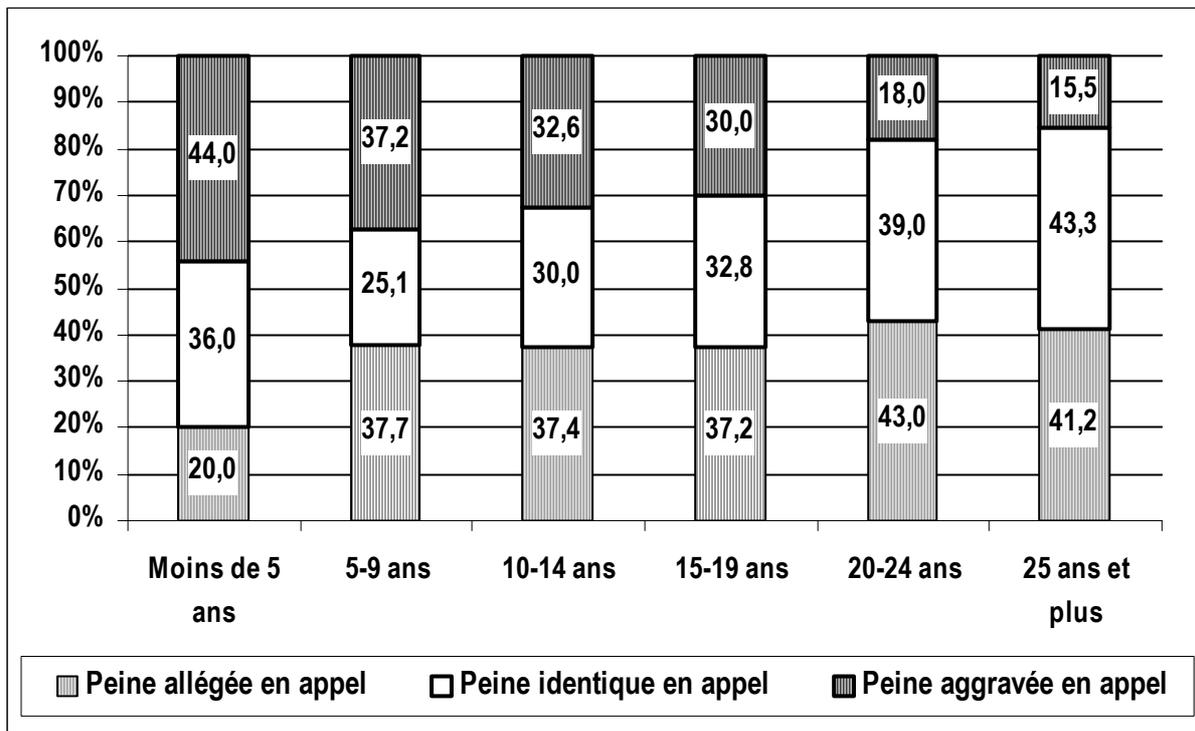
Plus la durée de la peine est élevée, plus le taux d'aggravation est faible : il passe de 44 % pour les peines de moins de 5 ans à 15,5 % pour les peines de 25 ans et plus.

Le phénomène inverse se produit en cas d'allègement de la peine : alors que seulement 20 % des peines de moins de 5 ans seront allégées en appel, plus de 40 % des peines d'au moins

20 ans sont dans ce cas. Entre 5 ans et 19 ans de prison ferme, la part d'allègement de la peine tourne autour de 37 %.

C'est pour les condamnations aux peines de 25 ans et plus que le taux de confirmation est le plus important (plus de 43 %).

Graphique 3. Décisions des cours d'assises d'appel sur les peines prononcées en 1^{er} ressort selon la durée de la peine



Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED- Enquête sur les cours d'assises d'appel de 2003 à 2005

Champ : les 1 033 condamnations pour les mêmes infractions en 1^{er} ressort et en appel, hors peine avec sursis total

Lecture : lorsque la peine prononcée en 1^{er} ressort est de moins de 5 ans, le taux de confirmation de la peine en appel est de 36 %.

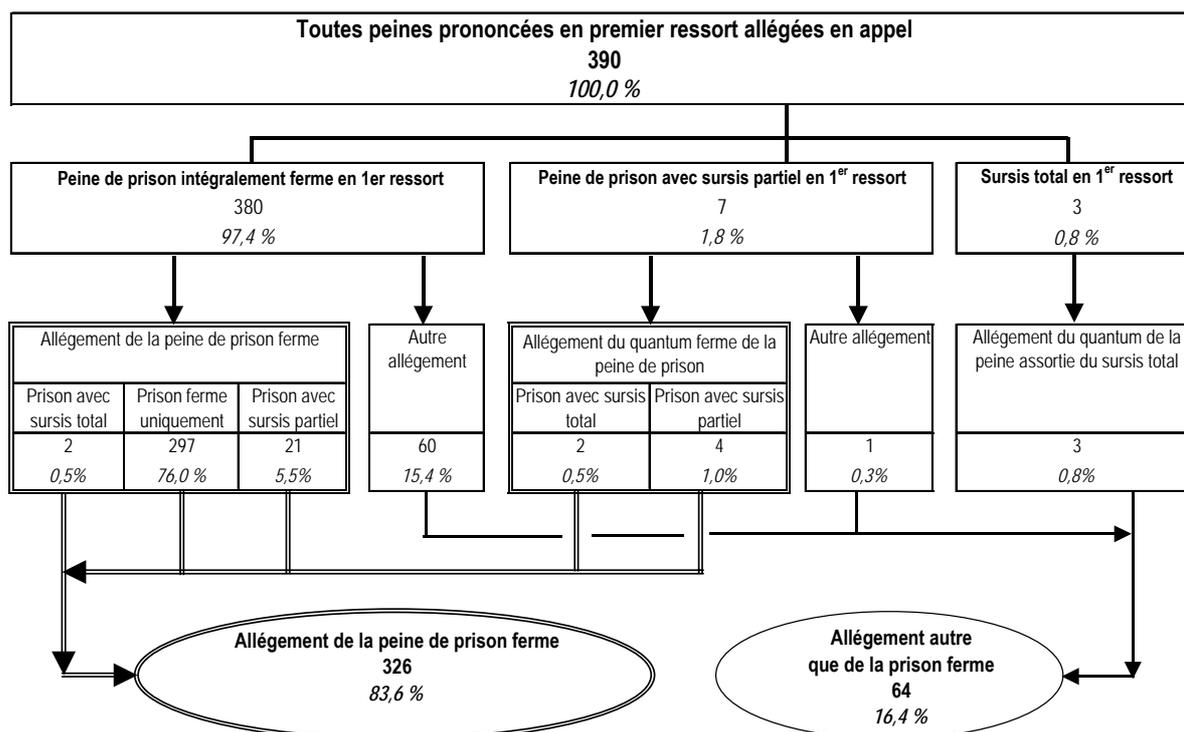
La cour d'assises d'appel prononce une peine plus légère qu'en premier ressort

L'allègement porte moins sur la nature de la peine que sur sa durée

Un allègement de la peine est prononcé dans 37 % des décisions qui confirment la culpabilité. Cet allègement est plus ou moins important selon les cas : il peut porter sur la durée de la peine de prison ferme, la durée d'une peine avec sursis ou encore sur les mesures accompagnant les peines.

Dans 84 % des cas, l'allègement porte sur la durée de la peine de prison ferme -schéma 3-. Dans seulement 16 % des cas, l'allègement ne porte pas sur la durée de la peine de prison ferme mais uniquement sur les mesures qui accompagnent la peine de prison ou sur la durée d'une peine de prison intégralement assortie du sursis.

Schéma 3. Comparaison des peines prononcées en 1^{er} ressort et allégées en appel



Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED- Enquête sur les cours d'assises d'appel de 2003 à 2005

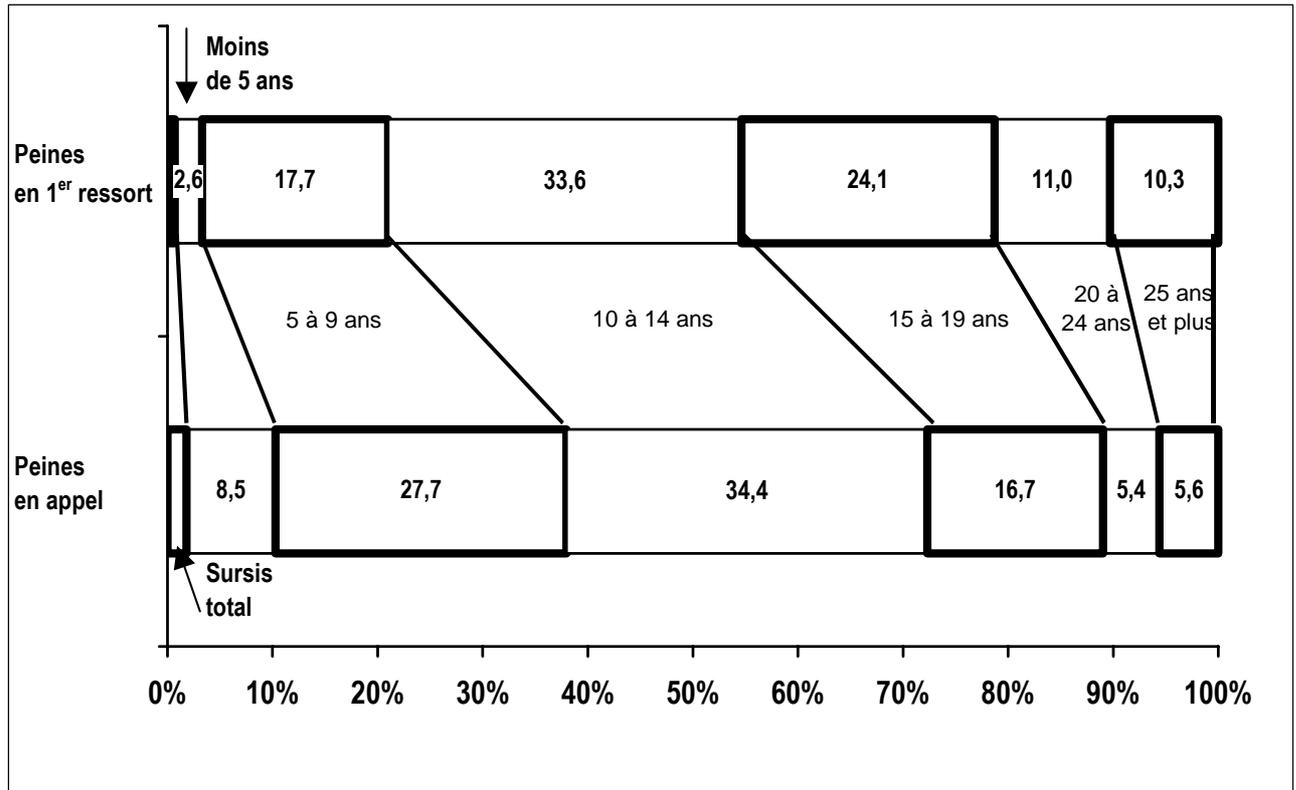
Champ : 390 condamnations pour les mêmes infractions où la peine est allégée en appel

Lecture : L'allègement de la peine en appel concerne 390 personnes parmi lesquelles 387 personnes condamnées en premier ressort à une peine de prison au moins en partie ferme. Pour 326 d'entre elles l'allègement porte sur l'emprisonnement ferme, que la peine soit intégralement assortie du sursis (4 personnes) ou plus fréquemment allégée sur sa durée (322 personnes)

La répartition de la durée des peines fermes en cas d'allègement

Globalement, l'allègement modifie la structure des peines de prison ferme prononcées entre la première instance et l'appel. Ainsi, la part des peines inférieures à 5 ans passe de 3% à 10% ; celles d'au moins 15 ans qui représentaient 45 % des peines ne sont plus que 28% ; enfin la moitié des peines de 25 ans et plus passent sous ce seuil, tout comme les peines de 20 à 24 ans -graphique 4-.

Graphique 4. Comparaison de la durée des peines de prison ferme en cas d'allègement en appel



Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED- Enquête sur les cours d'assises d'appel de 2003 à 2005

Champ : 390 condamnations pour les mêmes infractions où la peine est allégée en appel

Lecture : Parmi les peines allégées, 10,3 % étaient en premier ressort des peines d'au moins 25 ans ; cette durée de réclusion ne représente plus que 5,7 % des condamnations prononcées pour les mêmes personnes en appel

La période de sûreté en cas d'allègement de peine

La période de sûreté est une période pendant laquelle un condamné à une peine de prison ne peut prétendre ni à une suspension ou un fractionnement de peine, ni à une semi-liberté ou un placement à l'extérieur, ni à une libération conditionnelle ou une permission de sortir (article 132-23 du code pénal).

La période de sûreté s'applique à toutes les peines d'une durée supérieure ou égale à dix ans de prison et, quand la juridiction de jugement le prévoit, aux peines supérieures à cinq ans. La période de sûreté est d'une durée égale à la moitié de la peine et peut être portée jusqu'aux deux tiers de cette peine.

Dans 28 % des cas, une période de sûreté n'est prononcée qu'en premier ressort. Cependant, la durée de la période de sûreté prononcée tourne toujours autour de 14 ans que ce soit en premier ressort ou en appel. L'allègement de la peine porte donc sur le nombre de peines prévoyant une période de sûreté c'est-à-dire celles d'une durée comprise entre la moitié et les deux tiers de la peine.

La réduction du quantum de peine est d'autant plus importante que ce quantum était élevé

La durée de la peine est réduite dans 84 % des condamnations à de la prison ferme allégées en appel -schéma 3-. Quand les deux cours d'assises successives ont prononcé une peine d'emprisonnement à temps, l'allègement de la peine est en moyenne de près de 3 ans et demi ce qui représente une diminution du quart du quantum de la peine initiale **-tableau 20-**.

La réduction moyenne du quantum de la peine est d'autant plus importante que la peine ferme est lourde : une peine de moins de 5 ans est réduite en moyenne de 2 ans et 2 mois en appel, alors qu'une peine d'au moins 25 ans est réduite de plus de 7 ans en moyenne.

A contrario, la réduction de la peine de prison ferme représente une proportion d'autant plus forte que le quantum de la peine prononcée en premier ressort était faible : cette part est de 69 % pour les peines de moins de 5 ans et de 27 % pour les peines d'au moins 25 ans.

Tableau 20. Ecart des durées de prison ferme entre la 1^{ère} instance et l'appel quand la peine est allégée

	Toutes peines fermes allégées dans leur quantum		Quantum de la peine en premier ressort											
			Moins de 5 ans		5-9 ans		10-14 ans		15-19 ans		20-24 ans		25 ans et plus	
Ecart de durée	316	100,0	4	100,0	57	100,0	110	100,0	83	100,0	39	100,0	23	100,0
1 an	43	13,6	0	0,0	22	38,6	12	10,9	8	9,6	1	2,6	0	0,0
2 ans	101	32,0	3	75,0	19	33,3	49	44,5	18	21,7	12	30,8	0	0,0
3 ans	51	16,1	1	25,0	5	8,8	14	12,7	25	30,1	3	7,7	3	13,0
4 ans	38	12,0	0	0,0	9	15,8	20	18,2	4	4,8	3	7,7	2	8,7
5 ans	50	15,8	0	0,0	1	1,8	10	9,1	20	24,1	13	33,3	6	26,1
6 ans et +	33	10,4	0	0,0	1	1,8	5	4,5	8	9,6	7	17,9	12	52,2
% moyen de réduction	25,5%		68,8%		31,0%		24,8%		22,4%		20,9%		26,6%	
Durée moyenne	14 ans 1 mois		3 ans 3 mois		6 ans 11 mois		11 ans 8 mois		16 ans 1 mois		20 ans 6 mois		27 ans 5 mois	
Ecart moyen	3 ans 5 mois		2 ans 2 mois		2 ans 1 mois		2 ans 11 mois		3 ans 7 mois		4 ans 4 mois		7 ans 4 mois	

Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED- Enquête sur les cours d'assises d'appel de 2003 à 2005

Champ : 316 condamnations à la prison ferme (hors perpétuité) où une peine ferme plus légère est prononcée en appel

Lecture : un tiers des condamnés à une peine ferme de 5 à 9 ans de prison pour lesquels une peine plus légère a été prononcée en appel ont eu un allègement du quantum de peine de 2 ans.

Deux catégories d'allègements ne peuvent pas faire l'objet d'une comparaison des quantas de peine :

- 6 condamnations allégées dans leur quantum étaient des peines de réclusion à perpétuité en premier ressort qui ont été remplacées en appel par des peines de réclusion de 30 ans.
- 4 peines d'emprisonnement avec une partie ferme en premier ressort ont été assorties en appel d'un sursis total.

La peine prononcée étant liée étroitement à l'infraction commise, l'allègement du quantum ferme de la peine de prison varie également en fonction de l'infraction.

Ainsi, les condamnés pour atteinte non sexuelle à la personne, crime le plus sévèrement puni par les deux cours d'assises, obtiennent la plus forte réduction de la peine de prison : en moyenne, ils passent d'une peine de prison ferme de 16 ans et 6 mois en premier ressort à un quantum de 12 ans et 6 mois en appel soit une réduction de 4 ans **-tableau 21-**.

Avec un écart moyen de 2 ans et 9 mois entre les deux décisions, 15 % des peines allégées en matière de viol changent de catégorie pour passer de la réclusion criminelle (au moins 10 ans) à l'emprisonnement en appel.

Tableau 21. Quantum des peines en 1er ressort et en appel en cas d'allègement selon la nature de l'infraction

	Effectif	Durée moyenne de la peine de prison ferme en 1er ressort	Durée moyenne de la peine en appel	Ecart moyen entre le 1er ressort et l'appel
Nature de l'infraction	316	<i>14 ans et 1 mois</i>	<i>10 ans et 8 mois</i>	<i>3 ans et 5 mois</i>
Crime	307	<i>14 ans et 4 mois</i>	<i>10 ans et 8 mois</i>	<i>3 ans et 9 mois</i>
Viol	132	<i>12 ans 1 mois</i>	<i>9 ans et 4 mois</i>	<i>2 ans et 9 mois</i>
Autre atteinte à la personne	125	<i>16 ans et 6 mois</i>	<i>12 ans et 6 mois</i>	<i>4 ans</i>
Atteinte aux biens	50	<i>14 ans et 6 mois</i>	<i>11 ans et 1 mois</i>	<i>3 ans 5 mois</i>
Délit	9	<i>6 ans</i>	<i>4 ans</i>	<i>2 ans</i>

Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED- Enquête sur les cours d'assises d'appel de 2003 à 2005

Champ : 316 condamnations à la prison ferme (hors perpétuité) où une peine ferme plus légère est prononcée en appel

Lecture : Les peines de prison ferme prononcées pour viol et allégées en appel ont une durée moyenne de 12 ans et un mois en 1er ressort et de 9 ans et 4 mois en appel ; l'allègement moyen est donc de 2 ans et 9 mois

16% des allègements ne portent que sur les mesures accessoires à la peine

L'allègement de la peine ne porte pas sur le quantum de la peine de prison mais sur les mesures accompagnant la peine dans 61 cas -schéma 3-. Ce type d'allègement concerne des condamnations à une peine principale d'emprisonnement ferme, une seule étant assortie d'un sursis partiel.

Ces mesures prononcées en premier ressort sont soit une interdiction des droits civils, civiques et de famille (64 %), soit un suivi socio-judiciaire et/ou une injonction de soins (36 %) -tableau 22 -.

L'allègement en appel consiste :

- dans la moitié des cas, à supprimer la mesure prononcée en premier ressort ;
- dans un quart des cas, à diminuer la durée de la mesure prononcée en premier ressort ;
- dans le quart restant, à remplacer la mesure prononcée en premier ressort par une mesure plus légère en appel : par exemple, une simple confiscation de l'objet ayant servi à commettre l'infraction est prononcée en appel après une interdiction des droits civils, civiques et de famille ou un suivi socio-judiciaire.

Tableau 22. Nature de l'allègement de peine portant uniquement sur une mesure accessoire

	Toutes mesures prononcées en premier ressort		Interdiction des droits civils, civiques et de famille		Suivi socio-judiciaire et/ou injonction de soins	
Allègement prononcé en appel	61	100,0	39	100,0	22	100,0
Pas de mesure	31	50,8	23	59,0	8	36,4
Autre mesure plus légère	15	24,6	11	28,2	4	18,2
Réduction de la durée de la mesure	15	24,6	5	12,8	10	45,5

Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED- Enquête sur les cours d'assises d'appel de 2003 à 2005

Champ : 61 condamnations où la peine est alléguée en appel uniquement sur les mesures accessoires

Lecture : Dans 50,8 % des cas d'allègement portant seulement sur une mesure accessoire, celle-ci est purement et simplement supprimée par la cour d'assises d'appel

Ces proportions sont un peu différentes suivant la mesure sur laquelle porte l'allègement. En cas d'interdiction des droits civils, civiques et de famille, la mesure est supprimée dans 87 % des cas alors que dans seulement 13 % des cas, on en diminue la durée. Pour le suivi socio-judiciaire, la suppression est nettement moins fréquente (54%) et l'allègement portera plus sur une réduction de la durée (46 %).

Dans 77 % des condamnations où l'allègement de la peine ne porte que sur la mesure, la peine prononcée est la réclusion criminelle, 25 % d'entre elles sont des peines de réclusion d'au moins 20 ans. L'allègement de la peine entre premier ressort et appel apparaît alors très léger.

La cour d'assises d'appel prononce une peine plus sévère qu'en premier ressort

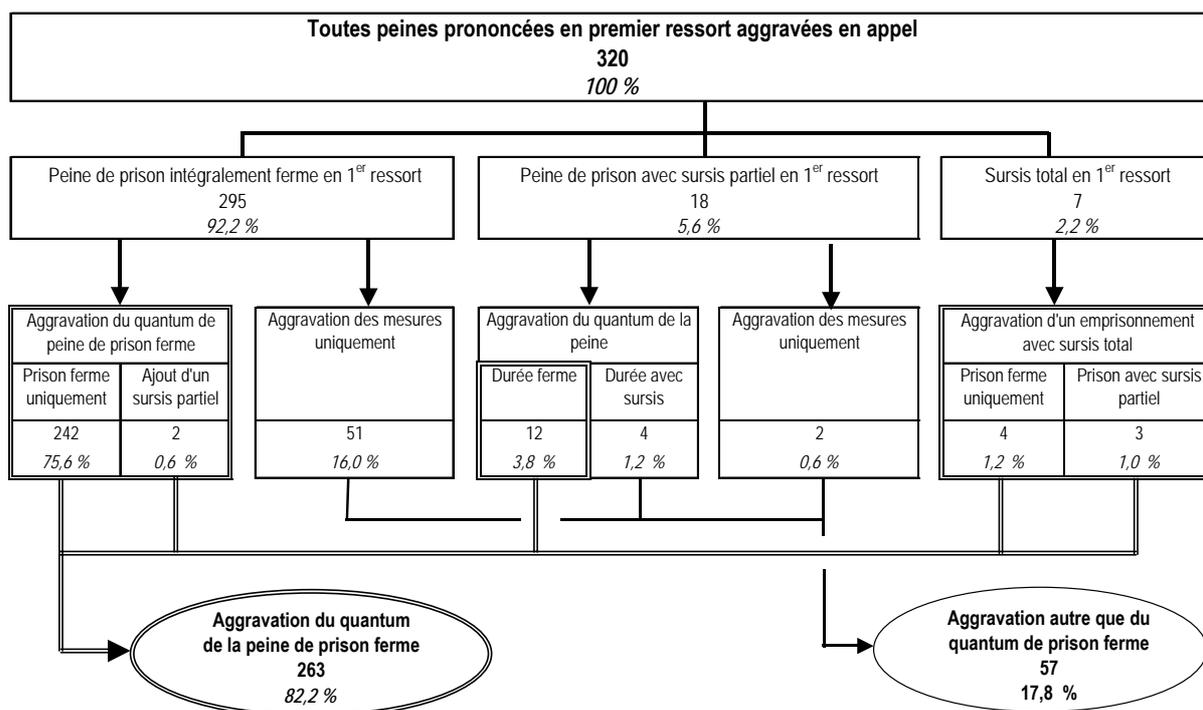
Dans plus de 80 % des cas, l'aggravation consiste en une augmentation du quantum de la peine de prison ferme

Une aggravation de peine est prononcée dans 31 % des condamnations pour les mêmes infractions.

Selon les situations, la peine est plus ou moins fortement aggravée en appel -schéma 4-.

Dans 82 % des cas, c'est la durée de la peine de prison ferme qui est augmentée. Alors dans 18 % des cas, la durée de prison ferme reste identique entre premier ressort en appel, l'aggravation porte alors le plus souvent sur les mesures accompagnant la peine (17 %) et beaucoup plus rarement sur la durée du sursis (1 %).

Schéma 4. Comparaison des peines prononcées en 1^{er} ressort et aggravées en appel



Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED- Enquête sur les cours d'assises d'appel de 2003 à 2005

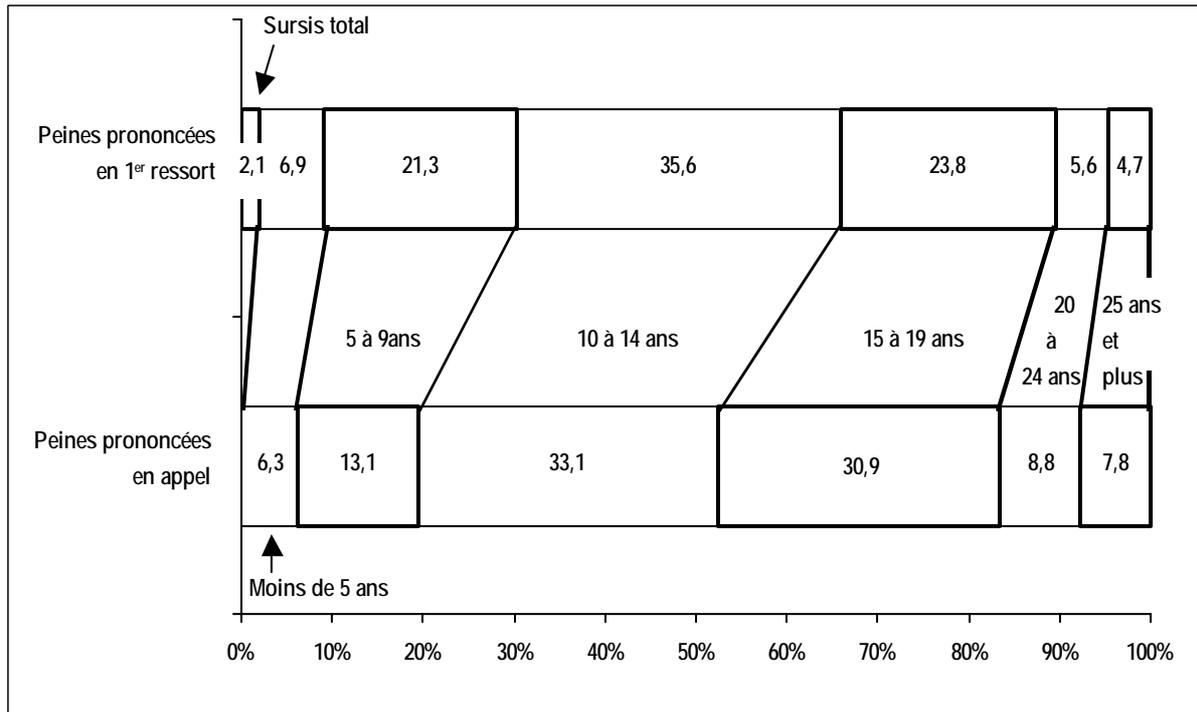
Champ : 320 condamnations pour les mêmes infractions où la peine est aggravée en appel

Lecture : L'aggravation de la peine en appel concerne 320 personnes parmi lesquelles 295 personnes condamnées à une peine de prison intégralement ferme. Pour 242 d'entre elles la durée de cette peine ferme est aggravée en appel et pour 2 autres l'aggravation porte à la fois sur le quantum de la peine ferme et sur l'adjonction d'une partie assortie du sursis. Enfin, pour les 51 personnes restantes l'aggravation ne porte que sur les mesures accompagnant la peine.

Les conséquences de l'aggravation de la peine sur la durée de la prison ferme

Globalement, l'aggravation des peines modifie la structure des peines de prison ferme selon leur quantum : la part des peines de prison ferme de moins de 10 ans passe de 30 % à 20 % alors que celle des peines d'au moins 15 ans passe de 34 % à 47 %. Les peines d'au moins 20 ans, quant à elle, passent de 10 % en premier ressort à 17 % en appel **-graphique 5-**.

Graphique 5. Aggravation de la peine : durée des peines prononcées en 1^{er} ressort et en appel



Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED- Enquête sur les cours d'assises d'appel de 2003 à 2005

Champ : 320 condamnations pour les mêmes infractions où la peine est aggravée en appel

Lecture : Parmi les condamnés pour lesquels la peine a été aggravée en appel, 30,2 % avaient été condamnés à moins de 10 ans d'emprisonnement en 1^{er} ressort; cette proportion n'est plus que de 19,4 % en appel

La période de sûreté en cas d'aggravation de peine

En cas d'aggravation, il y a deux fois plus de condamnations prévoyant une période de sûreté en appel qu'en première instance. Cependant, comme en cas d'allégement, l'augmentation du nombre de périodes de sûreté ne modifie pas leur durée moyenne qui reste de 14 ans.

82% des aggravations consistent en un allongement du quantum de la peine ferme

La grande majorité des aggravations de peine sont des allongements du quantum de prison ferme **-tableau 23-**. Situation un peu plus fréquente qu'en cas d'allègement de la peine (16 %), dans 18 % des cas l'aggravation ne porte pas sur le quantum de la peine mais sur des éléments accessoires. Ainsi, dans 53 condamnations l'aggravation consiste en l'adjonction d'une mesure et dans 4 cas en un alourdissement du quantum assorti du sursis.

Tableau 23. Ecart des durées de prison ferme entre la 1^{ère} instance et l'appel quand la peine est aggravée

Ecart de durée	Toutes durées en 1 ^{er} ressort		Moins de 5 ans		5-9 ans		10-14 ans		15-19 ans		20-24 ans		25 ans et plus	
	250	100,0	16	100,0	64	100,0	92	100,0	61	100,0	7*	100,0	10*	100,0
1 an	58	23,2	4	25,0	17	26,6	14	15,2	22	36,1	1	14,3	0	0,0
2 ans	91	36,4	8	50,0	26	40,6	40	43,5	15	24,6	0	0,0	2	20,0
3 ans	53	21,2	1	6,3	11	17,2	24	26,1	12	19,7	2	28,6	3	30,0
4 ans	13	5,2	0	0,0	6	9,4	3	3,3	3	4,9	1	14,3	0	0,0
5 ans	23	9,2	1	6,3	3	4,7	7	7,6	7	11,5	0	0,0	5	50,0
6 ans et +	12	4,8	2	12,5	1	1,6	4	4,3	2	3,3	3	42,9	0	0,0
% moyen d'aggravation	33,7		165,6		35,3		23,8		16,0		28,6		15,0	
Durée moyenne	11 ans 6 mois		2 ans 1 mois		6 ans 11 mois		11 ans 4 mois		15 ans 9 mois		21 ans 3 mois		25 ans 5 mois	
Ecart moyen	2 ans 8 mois		2 ans 7 mois		2 ans 4 mois		2 ans 7 mois		2 ans 6 mois		5 ans 10 mois		3 ans 10 mois	

Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED- Enquête sur les cours d'assises d'appel de 2003 à 2005

Champ : 250 condamnations à la prison ferme où une peine plus lourde est prononcée en appel (hors perpétuité)

Lecture : la moitié des condamnés à une peine de prison ferme de 5 à 9 ans aggravée en appel ont eu un allongement de cette peine de 2 ans

Globalement la peine de prison ferme est allongée en moyenne de 2 ans et 8 mois.

Symétriquement à ce qui est observé pour les allègements de peine, plus la peine prononcée en premier ressort est légère plus l'alourdissement en appel est important. Ainsi, les peines de moins de 5 ans sont aggravées en moyenne de 166 %.

En outre, pour 6 personnes, la condamnation par la première cour d'assises était une peine de réclusion de 20 à 30 ans et la cour d'assises d'appel a prononcé une peine de réclusion à perpétuité.

A l'inverse de l'allègement de la peine, la nature du crime sanctionné ne fait pas varier l'écart moyen entre le premier ressort et l'appel qui tourne toujours autour de 2 ans, et ce quelle que soit la durée de la peine ferme prononcée en appel **-tableau 24-**.

Tableau 24. Quantum des peines en 1er ressort et en appel en cas d'aggravation selon la nature de l'infraction

	Effectif	Durée moyenne de la peine de prison ferme en 1 ^{er} ressort	Durée moyenne de la peine en appel	Ecart moyen entre le 1er ressort et l'appel
Nature de l'infraction	250	11 ans et 11 mois	14 ans et 2 mois	2 ans 3 mois
Crime	248	11 ans et 11 mois	14 ans et 2 mois	2 ans et 3 mois
Viol	142	11 ans et 4 mois	13 ans et 10 mois	2 ans et 6 mois
Autre atteinte à la personne	76	12 ans 9 mois	15 ans et 8 mois	3 ans et 11 mois
Atteinte aux biens	30	10 ans	12 ans et 6 mois	2 ans et 6 mois
Délit	2	5 ans et 6 mois	7 ans	1 an et 6 mois

Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED- Enquête sur les cours d'assises d'appel de 2003 à 2005

Champ : 250 condamnations à la prison ferme où une peine plus lourde est prononcée en appel (hors perpétuité)

Lecture : Les peines de prison ferme prononcées pour viol et aggravées en appel ont une durée moyenne de 11 ans et 4 mois en 1er ressort et de 13 ans et 10 mois en appel ; l'aggravation moyenne est donc de 2 ans et 6 mois.

Dans 17% des cas, l'aggravation ne porte que sur les mesures accessoires

A l'instar de l'allègement de peine, l'aggravation de la condamnation peut ne porter que sur les mesures accessoires. C'est le cas pour 17 % des aggravations soit une part très proche de celle constatée en cas d'allègement de peine. Il s'agit de condamnations à une peine de prison intégralement ferme dans 51 cas et à une peine de prison avec sursis partiel dans 2 cas.

Dans un peu plus de la moitié de ces situations, la peine est assortie d'une mesure par la cour d'assises d'appel alors qu'aucune mesure n'avait été prononcée en premier ressort - **tableau 25**-. Ces mesures prononcées en appel sont soit une interdiction des droits civils, civiques et de famille, soit un suivi socio-judiciaire et/ ou une injonction de soins.

Dans les autres cas, une deuxième mesure est ajoutée ou la durée de la mesure prononcée en premier ressort est allongée en appel (19 % des cas). Cela concerne essentiellement les condamnés à un suivi socio-judiciaire.

Tableau 25. Nature de l'aggravation de peine portant uniquement sur une mesure accessoire

	Toutes aggravations sur les seules mesures accessoires		Pas de mesure en 1 ^{er} ressort		Mesure en 1 ^{er} ressort	
Toutes mesures prises en appel	53	100,0	30	100,0	23	100,0
Interdiction des droits civils, civiques et de famille	25	47,2	15	50,0	10	43,5
Suivi socio-judiciaire et/ou injonction de soins	28	52,8	15	50,0	13	56,5

Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED- Enquête sur les cours d'assises d'appel de 2003 à 2005

Champ : 51 condamnés pour les mêmes infractions où la peine est aggravée en appel uniquement sur les mesures prononcées

Lecture : 30 aggravations consistent en l'adjonction d'une mesure et 23 sont un allongement de la durée prononcée en 1^{er} ressort

L'aggravation de peine : miroir de l'allègement de peine

Un certain nombre de parallèles apparaissent entre les situations d'allègement de peine et d'aggravation :

- peu de changement sur la nature de la peine, puisque dans plus de 90 % des cas, la peine est une peine de prison ferme en premier ressort comme en appel ;
- qu'il y ait allègement ou aggravation, dans la très grande majorité des cas, la modification porte sur la durée de la peine de prison ferme et la variation moyenne est d'environ 2 ans ;
- la part de modifications portant uniquement sur les mesures est quasi-identique en cas d'aggravation et d'allègement (respectivement 17 % et 16 %) ;

A cela s'ajoutent d'autres similitudes notamment en matière de période de sûreté, de confusion de peine...

Les peines prononcées en première instance et en appel en cas de requalification des infractions.

Les infractions pour lesquelles l'accusé est condamné peuvent recevoir des qualifications différentes en première instance et en appel. Dans 87 % des cas, elles sont identiques - schéma 2-

Outre la divergence portant sur la qualification de l'infraction la décision des deux cours d'assises peut être différente sur la culpabilité pour une partie des infractions. Ces deux cas de figure représentent 13 % des décisions portant condamnation tant en première instance qu'en appel.

Les différences sur les infractions sanctionnées par les deux degrés de juridiction peuvent prendre deux formes :

- la requalification en appel d'une ou plusieurs infractions. Par exemple, une condamnation pour meurtre en premier ressort et une condamnation pour assassinat en appel ;
- la déclaration de culpabilité pour un volume d'infractions différent, sans que la nature de ces infractions soit différente ; c'est l'hypothèse d'un "acquiescement partiel" par l'une ou l'autre des cours d'assises. Par exemple, une condamnation pour 3 viols en premier ressort et pour seulement deux de ces viols en appel la culpabilité pour le troisième n'étant plus retenue.

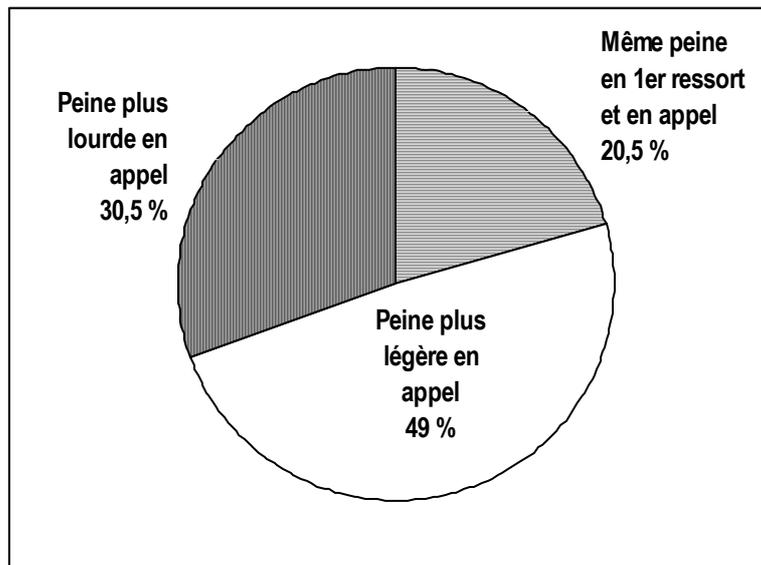
L'objet de cette partie est donc de décrire la nature des modifications apportées par la cour d'assises d'appel sur la qualification des infractions et d'analyser les conséquences de ces modifications sur les peines.

Dans près de la moitié des décisions modifiées sur les infractions, la peine prononcée est plus légère en appel

Quand la cour d'assises d'appel ne condamne pas pour des infractions rigoureusement identiques à celles qui avaient été retenues en premier ressort, la peine peut soit être également modifiée, soit être identique.

Ainsi, la peine prononcée est moins lourde en appel dans 49 % des cas, plus lourde dans 30,5 % des cas et identique entre 1^{er} ressort et appel dans 20,5 % des cas.

Graphique 6 : Comparaison des peines prononcées par les cours d'assises de premier ressort et d'appel en cas de modification de la qualification des infractions



Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED- Enquête sur les cours d'assises d'appel de 2003 à 2005

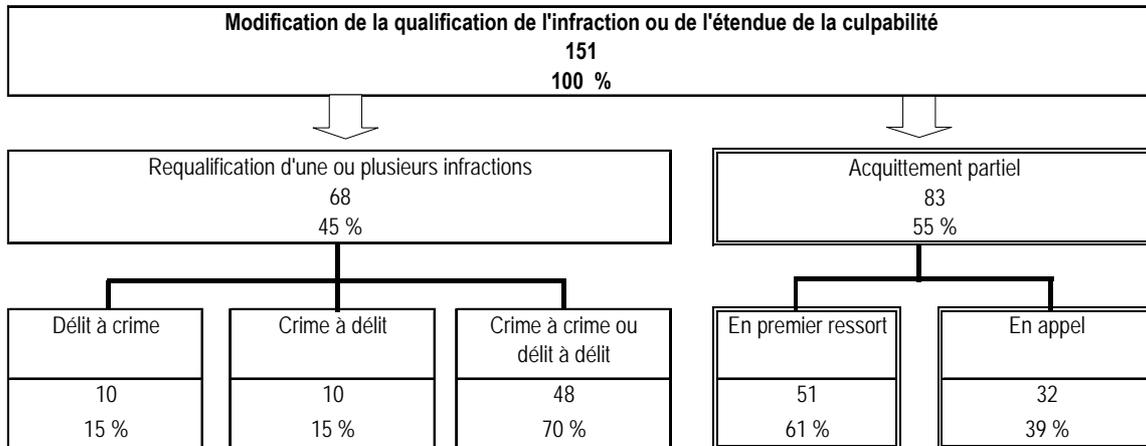
Champ : 151 condamnations pour des qualifications différentes en 1^{er} ressort et en appel

Lecture : parmi les condamnations des cours d'assises d'appel modifiant la qualification de l'infraction ou l'étendue de la culpabilité, la peine prononcée est la même qu'en 1^{er} ressort dans 20,5 % des cas.

Parmi les condamnations où la déclaration de culpabilité ne porte pas sur des infractions rigoureusement identiques, 55 % prononcent un acquittement partiel à l'un ou l'autre niveau de juridiction et 45 % emportent requalification d'une ou plusieurs infractions **-schéma 5-**.

Quand il y a requalification, dans 70 % des cas, l'infraction reste dans la même catégorie qu'en premier ressort. Dans 30 % des cas au contraire, l'infraction requalifiée change de catégorie : le crime retenu en premier ressort est qualifié délit en appel (10 cas sur 68) ou inversement le délit sanctionné en premier ressort est qualifié crime par la cour d'assises d'appel (également 10 cas).

Schéma 5. Modification de la qualification ou de l'étendue de la culpabilité par la cour d'assises d'appel



Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED- Enquête sur les cours d'assises d'appel de 2003 à 2005

Champ : 151 condamnations pour des qualifications différentes en 1^{er} ressort et en appel

Lecture : parmi les décisions de condamnation portant sur des infractions différentes en 1^{er} ressort et en appel, 45 % sont des requalifications d'une ou plusieurs infractions en appel.

La cour d'assises doit statuer sur la culpabilité pour chaque infraction reprochée à l'accusé. Il peut ainsi être « acquitté partiellement », c'est-à-dire déclaré non coupable de certains faits, par l'une des cours d'assises et déclaré coupable de ces mêmes faits par l'autre. Par définition, l'acquittement partiel ne concerne que des condamnés à plusieurs infractions.

Quand il y a une telle modification de la décision sur la culpabilité, il s'agit plus souvent d'un acquittement partiel en premier ressort non confirmé en appel (51 cas sur 83) que d'un acquittement partiel prononcé par la cour d'assises d'appel après une déclaration de culpabilité plus large en premier ressort (32 cas sur 83).

Conséquences sur les peines de la modification des qualifications des infractions

Globalement, dans ces cas de requalification de l'infraction ou d'acquiescement partiel, la peine prononcée en appel est différente de celle décidée en premier ressort dans 80 % des cas - **tableau 26**-. Elle est alors plus souvent allégée qu'alourdie (respectivement 31 % et 49 % de l'ensemble des cas).

Mais une apparente diminution de la gravité des faits dont l'accusé est reconnu coupable n'aboutit pas toujours à un allègement de la peine. De même, qu'un ajout d'infraction ou une infraction jugée plus grave ne se solde pas systématiquement par un alourdissement de la peine.

Tableau 26. Modification des qualifications ou acquiescement partiel : conséquences sur les peines

	Toutes peines prononcées		Même peine en appel et en 1 ^{er} ressort		Peine plus lourde en appel		Peine plus légère en appel	
Toutes modifications sur les infractions sanctionnées	151	100,0	31	20,5	46	30,5	74	49,0
Réqualification des infractions	68	100,0	15	22,1	19	27,9	34	50,0
-Crime à crime et/ou délit à délit	48	100,0	13	27,1	14	29,2	21	43,8
-Délit à crime	10	100,0	1	10,0	4	40,0	5	50,0
-Crime à délit	10	100,0	1	10,0	1	10,0	8	80,0
Acquiescement partiel	83	100,0	16	19,3	27	32,5	40	48,2
-En appel	51	100,0	12	23,5	9	17,6	30	58,8
-En premier ressort	32	100,0	4	12,5	18	56,3	10	31,3

Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED- Enquête sur les cours d'assises d'appel de 2003 à 2005

Champ : 151 condamnations pour des qualifications différentes en 1^{er} ressort et en appel

Lecture : la même peine est prononcée en 1^{er} ressort et en appel dans 20,5 % des cas où la culpabilité est retenue pour des qualifications différentes

Requalification et acquiescement partiel selon la nature de l'infraction

Globalement, la requalification et l'acquiescement partiel ne concernent que 13 % des personnes condamnées en premier ressort puis en appel -**tableau 27**-.

Ce sont les atteintes non sexuelles à la personne qui sont le plus souvent requalifiées (10 %) ; les atteintes aux biens et les viols font le plus souvent l'objet d'un acquiescement partiel (respectivement 10 % et 7 %).

Ces phénomènes s'expliquent par le lien existant entre la nature et le nombre d'infractions reprochées : l'atteinte non sexuelle à la personne est généralement un crime unique alors que les infractions de viol et de vol criminel sont plus souvent des infractions répétées en plusieurs lieux et sur plusieurs personnes.

Tableau 27. Requalification et acquiescement partiel selon la nature de l'infraction sanctionnée

Nature de l'infraction	Toutes condamnations en 1 ^{er} ressort et en appel		Condamnations avec des qualifications identiques		Condamnations en 1 ^{er} ressort et en appel			
					Requalification		Acquiescement partiel	
Nature de l'infraction	1 198	100,0	1 047	87,4	68	5,7	83	6,9
Crime	1 158	100,0	1 015	87,7	63	5,4	80	6,9
Viol	554	100,0	502	90,6	12	2,2	40	7,2
Atteinte non sexuelle à la personne	447	100,0	378	84,6	45	10,1	24	5,4
Atteinte aux biens	157	100,0	135	86,0	6	3,8	16	10,2
Délit	40	100,0	32	80,0	5	12,5	3	7,5

Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED- Enquête sur les cours d'assises d'appel de 2003 à 2005

Champ : 1 198 condamnations en premier ressort et en appel

Lecture : parmi les personnes condamnées en 1^{er} ressort et en appel, 10,1% ont connu une requalification d'au moins une infraction

Les mineurs jugés par les cours d'assises d'appel

Cette partie a pour objet de faire un bilan des décisions rendues par les cours d'assises d'appel pour les mineurs en les comparant à celles rendues pour les majeurs.

La cour d'assises des mineurs juge les affaires qui impliquent au moins un mineur âgé d'au moins 16 ans au moment des faits. Elle juge tous les accusés impliqués dans la même affaire qu'un jeune de 16 ans à 18 ans.

Entre 2003 et 2005, parmi les 1 048 affaires jugées par l'ensemble des cours d'assises d'appel 34 affaires ont été jugées en cour d'assises d'appel pour mineurs.

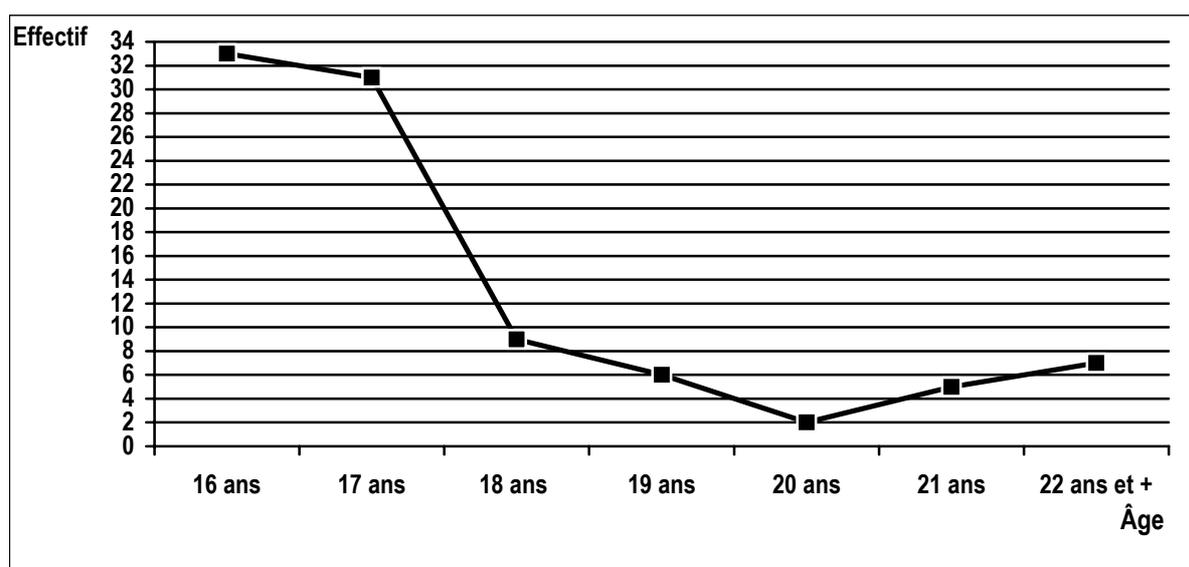
Les cours d'assises d'appel pour mineurs ont ainsi jugé 93 personnes, 64 mineurs et 29 majeurs.

La quasi-totalité des majeurs jugés par une cour d'assises d'appel pour mineurs ont moins de 25 ans

Les cours d'assises d'appel pour mineurs jugent à peu près autant de mineurs âgés de 16 ans que de mineurs âgés de 17 ans (respectivement 33 et 31) **-graphique 7-**.

Globalement, même lorsqu'elles sont majeures, la quasi-totalité des personnes jugées par une cour d'assises d'appel pour mineurs ont moins de 25 ans (88/93) : seulement 5 accusés ont plus de 30 ans.

Graphique 7. L'âge à l'infraction des personnes jugées en cour d'assises d'appel pour mineurs



Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED-Enquête sur les cours d'assises d'appel de 2003 à 2005

Champ : 93 personnes jugées par une cour d'assises d'appel des mineurs de 2003 à 2005

Lecture : Parmi les personnes rejuguées en appel par une cour d'assises des mineurs, 2 étaient âgées de 20 ans au moment des faits.

Il est intéressant de noter que l'âge n'introduit pas de différence dans les décisions sur la peine. On aurait pu penser que les personnes majeures auraient été jugées plus sévèrement mais la répartition des peines est la même pour les majeurs et pour les mineurs.

La fréquence des appels est très différente pour les mineurs acquittés et pour les mineurs condamnés par la première cour d'assises **-tableau 28-**. Contrairement à ce qui est observé pour l'ensemble des personnes jugées en cour d'assises, la part des acquittés mineurs est deux fois plus faible parmi ceux jugés en premier ressort (6 %) que parmi ceux qui seront rejugés en cour d'assises d'appel (12,5 %), ce qui évoque un taux d'appel deux fois plus élevé sur les acquittements que sur les condamnations.

Tableau 28 : L'activité des cours d'assises pour mineurs de 2003 à 2005

	Effectif	%
Tous mineurs jugés par les cours d'assises de premier ressort¹	1 093	100,0
Condamnés	1 025	93,8
Acquittés	68	6,2
Tous mineurs jugés par les cours d'assises d'appel²	64	100,0
Condamnés en premier ressort	56	87,5
Acquittés en premier ressort	8	12,5

Sources : Ministère de la Justice - SDSSED - ¹ Cadres du parquet ² Enquête sur les cours d'assises d'appel de 2003 à 2005

Lecture : 6,2% des mineurs jugés par une cour d'assises de 1er ressort ont été acquittés. Parmi ceux rejugés en appel, 12,5 % avaient été acquittés en premier ressort

Le condamné est moins souvent à l'origine de l'appel quand il est mineur

En cas d'appel d'une décision de condamnation, le condamné est très souvent à l'origine de l'appel lorsqu'il s'agit d'un majeur (93 % des cas) et beaucoup moins fréquemment quand il s'agit d'un mineur (73 %) **-tableau 29-**. Cet appel moins fréquent pourrait peut-être s'expliquer par des peines plus légères et donc moins souvent contestées par les mineurs.

En cas de condamnation, il est relativement rare que l'accusé seul fasse appel, qu'il soit majeur ou mineur : ce n'est le cas que pour 61 majeurs sur 1 274, et 3 mineurs sur 64.

En revanche, le ministère public est le seul appelant dans près de 36 % des appels concernant un mineur soit une proportion 3 fois plus élevée que pour les majeur (12 %), ce qui s'explique en partie seulement par la part plus importante des appels sur acquittement.

Toutes décisions confondues, le parquet fait appel d'un peu plus de 95 % des décisions et le mineur de 64 %.

Tableau 29. Comparaison majeurs/mineurs : origine de l'appel des décisions des cours d'assises

Origine de l'appel	Mineurs			Majeurs								
	Tous mineurs	Acquittés	Condamnés	Tous majeurs	Acquittés	Condamnés						
	64	100,0	8	100,0	56	100,0	1 274	100,0	68	100,0	1 206	100,0
Appel du ministère public et de l'accusé	38	59,4	0	-	38	67,9	1 056	82,9	0	-	1 056	87,6
Appel du ministère public uniquement	23	35,9	8	100,0	15	26,8	157	12,3	68	100,0	89	7,4
Appel de l'accusé uniquement	3	4,7	0	-	3	5,4	61	4,8	0	-	61	5,1
Au moins un appel du ministère public	61	95,3	8	100,0	53	94,6	1 213	95,2	68	100,0	1 145	94,9
Au moins un appel de l'accusé	41	64,1	0	-	41	73,2	1 117	87,7	0	-	1 117	92,6

Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED- Enquête sur les cours d'assises d'appel de 2003 à 2005

Champ : 1 338 personnes jugées par une cour d'assises d'appel de 2003 à 2005

Lecture : 95,3 % des appels émanent à la fois du ministère public et de l'accusé lorsque l'accusé est mineur

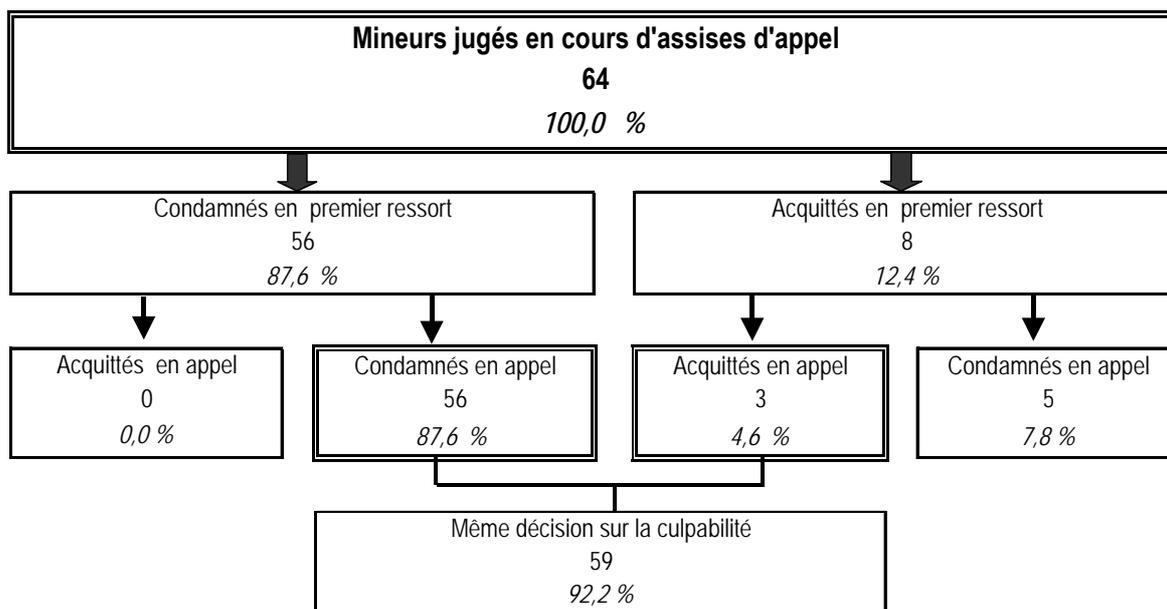
La décision de culpabilité des mineurs est toujours confirmée en appel

Pour les mineurs comme pour l'ensemble des personnes jugées en cours d'assises d'appel, la décision sur la culpabilité est confirmée en appel dans 92 % des cas -schéma 6-.

Selon la décision rendue en première instance, la fréquence de la confirmation varie : alors qu'elle est systématique en cas de condamnation, elle est plus rare en cas d'acquiescement.

En effet, sur 8 mineurs acquittés en premier ressort, seulement 3 seront de nouveau acquittés en appel et 5 seront finalement condamnés.

Schéma 6. Les décisions des cours d'assises d'appel pour mineurs sur la culpabilité



Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED- Enquête sur les cours d'assises d'appel de 2003 à 2005

Champ : 64 mineurs jugés par une cour d'assises d'appel de 2003 à 2005

Lecture : parmi les 64 mineurs jugés par une cour d'assises d'appel, 56 condamnés et 3 acquittés verront la décision de la 1ère cour d'assise confirmée en appel

La peine prononcée pour les 5 mineurs acquittés puis condamnés est relativement légère. En effet, 3 sont condamnés à moins de 5 ans de prison ferme et 2 à une peine d'emprisonnement avec sursis total. L'infraction sanctionnée est pour 4 d'entre eux une atteinte non sexuelle à la personne et pour le dernier un délit.

En cas de condamnation en premier ressort et en appel, pour 52 mineurs la décision de condamnation porte sur les mêmes qualifications et pour 4 mineurs les infractions sont requalifiées en appel.

Les mineurs condamnés en premier ressort et en appel avec les mêmes qualifications

La cour d'assises d'appel modifie la peine pour près de 87 % des mineurs

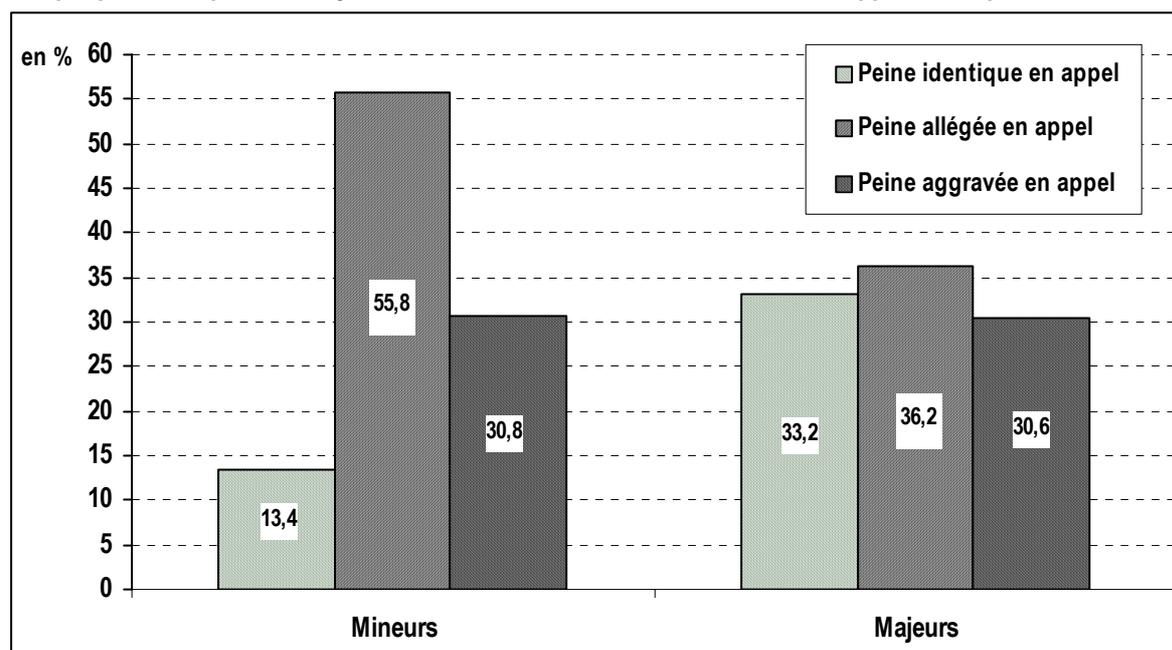
Parmi les 52 mineurs recondamnés en appel avec les mêmes qualifications qu'en premier ressort, 45 voient leur peine modifiée, soit un taux de modification de 87 %, nettement supérieur à celui constaté pour les majeurs (67 %) -**graphique 8**-.

Globalement, le taux d'aggravation des peines est quasi-identique chez les mineurs et les majeurs et tourne autour de 31 %.

En revanche, le taux d'allègement des peines est particulièrement élevé chez les mineurs puisqu'il atteint presque 56 %.

Ainsi, seulement 13 % des mineurs sont condamnés à une peine rigoureusement identique en premier ressort et en appel.

Graphique 8. Comparaison majeurs/mineurs : décisions des cours d'assises d'appel sur les peines en %



Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED-Enquête sur les cours d'assises d'appel de 2003 à 2005

Champ : 1 047 condamnations pour les mêmes infractions en 1^{er} ressort et en appel

Lecture : la cour d'assises d'appel confirme la peine prononcée en 1^{er} ressort pour 13,4 % des mineurs et 33,2 % des majeurs

Près de 6 mineurs sur 10 sont condamnés pour viol

Le viol est l'infraction massivement poursuivie et sanctionnée à l'égard des mineurs. Près de 60 % des mineurs condamnés en cour d'assises le sont pour viol soit une part beaucoup plus élevée que les majeurs (47 %) -**tableau 30**-. En revanche, la part des mineurs condamnés pour un autre type d'atteinte à la personne ou pour une atteinte aux biens est plus faible que chez les majeurs.

Tableau 30. Comparaison majeurs/mineurs : nature de l'infraction sanctionnée par la cour d'assises

Nature de l'infraction	Toutes décisions de condamnations		Mineurs		Majeurs	
	1 047	100,0	52	100,0	995	100,0
Crime	1 015	96,9	52	100,0	963	96,8
Viol	502	47,9	31	59,6	471	47,3
Autre atteinte à la personne	378	36,1	16	30,8	362	36,4
Atteinte aux biens	135	12,9	5	9,6	130	13,1
Délit	32	3,1	0	0,0	32	3,2

Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED- Enquête sur les cours d'assises d'appel de 2003 à 2005

Champ : 1 047 condamnations pour les mêmes qualifications en 1er ressort et en appel

Lecture : 59,6 % des mineurs et 47,3% des majeurs ont été condamnés pour viol par les deux cours d'assises

Les peines prononcées en appel sont plus légères pour les mineurs que pour les majeurs

Que ce soit en premier ressort ou en appel, les mineurs sont plus souvent que les majeurs condamnés à des peines de moins de 10 ans de prison et surtout à des peines en partie assorties du sursis **-tableau 31-**.

Tableau 31. Comparaison majeurs/mineurs : les peines prononcées pour les condamnés par les deux cours d'assises successives

	Tous condamnés		Mineurs		Majeurs	
Toutes condamnations en 1er ressort	1 047	100,0	52	100,0	995	100,0
Peine de prison ferme	1 033	98,7	50	96,2	983	98,8
<i>10 ans et plus</i>	800	76,4	26	50,0	774	77,8
<i>moins de 10 ans</i>	197	18,8	14	26,9	183	18,4
<i>moins de 10 ans + sursis partiel</i>	36	3,4	10	19,2	26	2,6
Peine de prison avec sursis total	14	1,3	2	3,8	12	1,2
Toutes condamnations en appel	1 047	100,0	52	100,0	995	100,0
Peine de prison ferme	1 037	99,0	52	100,0	985	99,0
<i>10 ans et plus</i>	769	73,4	15	28,8	754	75,8
<i>moins de 10 ans</i>	214	20,4	27	51,9	187	18,8
<i>moins de 10 ans + sursis partiel</i>	54	5,2	10	19,2	44	4,4
Peine de prison avec sursis total	10	1,0	0	0,0	10	1,0

Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED- Enquête sur les cours d'assises d'appel de 2003 à 2005

Champ : 1 047 condamnations pour les mêmes qualifications en 1er ressort et en appel

Lecture : une peine d'au moins 10 ans de prison est prononcée pour 50 % des mineurs par la première cour d'assises et pour 28,8% des mineurs en cour d'assises d'appel

Alors que la structure des peines prononcées pour les majeurs change peu entre premier ressort et appel, il n'en est pas de même pour les mineurs : la moitié des mineurs rejugés en cours d'assises d'appel (soit 26) avaient été condamnés en premier ressort à une peine de réclusion criminelle (10 ans ou plus). Ils ne sont plus que 29 % (soit 15) à être condamnés à une peine aussi lourde par la cour d'assises d'appel. Le nombre de peines assorties d'un sursis partiel reste stable et ce sont les peines d'emprisonnement de moins de dix ans qui sont nettement plus nombreuses en appel.

Annexes

Annexe 1 – Source et méthode

L'appel des décisions des cours d'assises a été instauré par la loi du 15 juin 2000. Cette disposition est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001. Les cours d'assises d'appel rendent environ 400 décisions par an.

La présente étude a été réalisée pour disposer d'un bilan de leur activité, au-delà de l'aspect purement quantitatif ; elle est fondée sur une exploitation exhaustive des décisions rendues entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2005 par les cours d'assises statuant en appel.

Ce sont ainsi 1 048 arrêts d'appel impliquant 1 338 individus qui ont pu être comparés aux arrêts rendus en premier ressort.

L'analyse des décisions permet de connaître l'origine de l'appel (prévenu ou ministère public), la nature de la décision attaquée et la nature de celle rendue par la cour d'assises d'appel (condamnation ou acquittement). En cas de condamnation, les peines prononcées en premier ressort et en appel peuvent être comparées.

Pour clarifier l'analyse par nature d'infraction, il a été décidé de ne retenir qu'une nature d'infraction par affaire, celle correspondant à l'infraction la plus grave. Par convention, on a retenu d'abord l'atteinte non sexuelle à la personne puis le viol et enfin le vol criminel.

Lorsque l'accusé a été condamné par les deux cours d'assises successives pour un crime qui reçoit la même qualification, la comparaison des peines successivement prononcées a été faite en répartissant les décisions en trois catégories :

- la « *confirmation de la peine* » regroupe les décisions de condamnation rigoureusement identiques entre première instance et appel (mêmes infractions, mêmes peines -nature et quantum-, mêmes mesures complémentaires) ;
- les catégories « *allègement de la peine* » et « *aggravation de la peine* » sont utilisées pour qualifier les modifications apportées sur les peines par la cour d'assises d'appel. Ainsi, une hiérarchie de la gravité des peines a été établie : la peine de prison ferme (réclusion et emprisonnement) est considérée comme la peine la plus sévère et la comparaison s'effectue sur la durée (durée de la seule partie ferme pour les peines avec sursis partiel) ; vient ensuite la partie d'emprisonnement avec sursis partiel, puis la peine d'emprisonnement avec sursis total et enfin les mesures complémentaires.

Lorsque l'accusé a été condamné en première instance et en appel pour un crime qui ne garde pas la même qualification, les différences sur les infractions sanctionnées par les deux degrés de juridiction peuvent prendre deux formes :

- la requalification en appel d'une ou plusieurs infractions. Par exemple, une condamnation pour meurtre en premier ressort et une condamnation pour assassinat en appel ;

- la déclaration de culpabilité pour un volume d'infractions différent, sans que la nature de ces infractions soit différente : c'est l'hypothèse d'un "acquittement partiel" par l'une ou l'autre des cours d'assises. Par exemple, une condamnation pour 3 viols en premier ressort et pour seulement deux de ces viols en appel la culpabilité pour le troisième n'étant plus retenue.

Annexe 2 à 10 – Tableaux complémentaires

Annexe A-2-1. Répartition par cour d'assises des affaires et des personnes jugées de 2003 à 2005

Toutes cours d'assises d'appel	Affaires jugées en appel		Personnes jugées en appel	
	1 048	100,0	1 338	100,0
Aix-en-Provence	59	5,6	69	5,2
Versailles	54	5,2	83	6,2
Paris	36	3,4	46	3,4
Rennes	32	3,1	37	2,8
Draguignan	30	2,9	41	3,1
Nanterre	29	2,8	54	4,0
Créteil	28	2,7	35	2,6
Albi	25	2,4	30	2,2
Nancy	25	2,4	27	2,0
Saint-Omer	25	2,4	25	1,9
Laon	21	2,0	28	2,1
Amiens	18	1,7	26	1,9
Bobigny	17	1,6	21	1,6
Bordeaux	17	1,6	22	1,6
Lyon	17	1,6	17	1,3
Evry	16	1,5	22	1,6
Le Mans	16	1,5	19	1,4
Melun	16	1,5	18	1,3
Montpellier	16	1,5	21	1,6
Saint-Denis-de-la-Réunion	16	1,5	33	2,5
Tours	16	1,5	16	1,2
Besançon	15	1,4	15	1,1
Metz	15	1,4	21	1,6
Perpignan	15	1,4	19	1,4
Evreux	14	1,3	18	1,3
Nice	14	1,3	15	1,1
Reims	14	1,3	19	1,4
Saint-Etienne	14	1,3	25	1,9
Valence	14	1,3	23	1,7
Angoulême	13	1,2	13	1,0
Caen	13	1,2	13	1,0
Dijon	13	1,2	13	1,0
Strasbourg	13	1,2	17	1,3
Chalon-sur-Saône	12	1,1	13	1,0
Nîmes	12	1,1	16	1,2

Annexe A-2-1. suite

	Affaires jugées en appel		Personnes jugées en appel	
Basse-Terre	11	1,0	12	0,9
Poitiers	11	1,0	12	0,9
Pontoise	11	1,0	17	1,3
Avignon	10	1,0	10	0,7
Bourges	10	1,0	13	1,0
Fort-de-France	10	1,0	10	0,7
Angers	9	0,9	11	0,8
Bastia	9	0,9	10	0,7
Beauvais	9	0,9	11	0,8
Bourg-en-Bresse	9	0,9	10	0,7
Chambéry	9	0,9	10	0,7
Guéret	9	0,9	10	0,7
Rouen	9	0,9	30	2,2
Tarbes	9	0,9	11	0,8
Cayenne	8	0,8	8	0,6
Chaumont	8	0,8	9	0,7
Le Puy	8	0,8	11	0,8
Montauban	8	0,8	8	0,6
Saintes	8	0,8	8	0,6
Auch	7	0,7	12	0,9
Carcassonne	7	0,7	10	0,7
Colmar	7	0,7	7	0,5
Epinal	7	0,7	11	0,8
La Roche-sur-Yon	7	0,7	7	0,5
Saint-Brieuc	7	0,7	7	0,5
Alençon	6	0,6	6	0,4
Douai	6	0,6	6	0,4
Charleville-Mézières	6	0,6	7	0,5
Périgueux	6	0,6	7	0,5
Nevers	6	0,6	9	0,7
Ajaccio	5	0,5	7	0,5
Annecy	5	0,5	5	0,4
Bar-le-Duc	5	0,5	6	0,4
Coutances	5	0,5	5	0,4
Grenoble	5	0,5	5	0,4
Toulouse	5	0,5	7	0,5
Aurillac	4	0,4	9	0,7
Blois	4	0,4	4	0,3
Limoges	4	0,4	5	0,4
Moulins	4	0,4	5	0,4
Niort	4	0,4	4	0,3
Riom	4	0,4	4	0,3
Tulle	4	0,4	4	0,3
Agen	3	0,3	3	0,2
Laval	3	0,3	5	0,4
Mont-de-Marsan	3	0,3	3	0,2
Pau	3	0,3	3	0,2
Auxerre	2	0,2	3	0,2
Châteauroux	2	0,2	3	0,2
Privas	2	0,2	2	0,1
Cahors	1	0,1	1	0,1
Digne-les-Bains	1	0,1	1	0,1
Gap	1	0,1	1	0,1
Lons-le-Saunier	1	0,1	1	0,1
Troyes	1	0,1	2	0,1

Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED- Enquête sur les cours d'assises d'appel de 2003 à 2005

Champ : 1 047 affaires avec 1 338 personnes jugées par une cour d'assises d'appel entre 2003 et 2005

Lecture : de 2003 à 2005, la cours d'assises d'appel d'Aix-en-provence a jugé 69 personnes dans 59 affaires

Annexe A-2-2. Répartition par cour d'assises d'appel des affaires jugées entre 2003 et 2005 selon l'année de l'arrêt

	Tous arrêts rendus en appel de 2003 à 2005	Arrêts rendus en 2003	Arrêts rendus en 2004	Arrêts rendus en 2005
Toutes cours d'assises d'appel	1 048	320	344	384
Aix-en-Provence	59	11	26	22
Versailles	54	8	14	32
Paris	36	11	6	19
Rennes	32	9	12	11
Draguignan	30	8	15	7
Nanterre	29	5	10	14
Créteil	28	7	8	13
Albi	25	5	7	13
Nancy	25	4	11	10
Saint-Omer	25	9	6	10
Laon	21	10	5	6
Amiens	18	6	7	5
Bobigny	17	5	7	5
Bordeaux	17	3	3	11
Lyon	17	6	10	1
Evry	16	5	7	4
Le Mans	16	2	9	5
Melun	16	5	6	5
Montpellier	16	5	7	4
Saint-Denis-de-la-Réunion	16	3	9	4
Tours	16	7	4	5
Besançon	15	7	4	4
Metz	15	12	2	1
Perpignan	15	3	8	4
Evreux	14	6	5	3
Nice	14	1	2	11
Reims	14	4	4	6
Saint-Etienne	14	5	4	5
Valence	14	3	6	5
Angoulême	13	3	4	6
Caen	13	6	5	2
Dijon	13	5	6	2
Strasbourg	13	3	5	5
Chalon-sur-Saône	12	4	2	6
Nîmes	12	3	4	5
Basse-Terre	11	3	3	5
Poitiers	11	4	2	5
Pontoise	11	9	0	2
Avignon	10	3	3	4
Bourges	10	1	8	1
Fort-de-France	10	1	3	6

Annexe A-2-2. suite

	Tous arrêts rendus en appel de 2003 à 2005	Arrêts rendus en 2003	Arrêts rendus en 2004	Arrêts rendus en 2005
Angers	9	5	3	1
Bastia	9	2	5	2
Beauvais	9	3	4	2
Bourg-en-Bresse	9	2	0	7
Chambéry	9	1	5	3
Guéret	9	1	7	1
Rouen	9	1	2	6
Tarbes	9	4	1	4
Cayenne	8	3	4	1
Chaumont	8	5	1	2
Le Puy	8	1	2	5
Montauban	8	2	0	6
Saintes	8	5	2	1
Auch	7	4	1	2
Carcassonne	7	3	2	2
Colmar	7	1	2	4
Epinal	7	3	3	1
La Roche-sur-Yon	7	2	4	1
Saint-Brieuc	7	1	2	4
Alençon	6	2	1	3
Charleville-Mézières	6	3	2	1
Douai	6	3	1	2
Périgueux	6	2	1	3
Nevers	6	3	3	0
Ajaccio	5	0	2	3
Annecy	5	1	1	3
Bar-le-Duc	5	2	0	3
Coutances	5	2	1	2
Grenoble	5	2	3	0
Toulouse	5	2	2	1
Aurillac	4	1	1	2
Blois	4	2	1	1
Limoges	4	2	1	1
Moulins	4	3	0	1
Niort	4	4	0	0
Riom	4	2	2	0
Tulle	4	3	0	1
Agen	3	3	0	0
Laval	3	1	1	1
Mont-de-Marsan	3	0	0	3
Pau	3	2	0	1
Auxerre	2	2	0	0
Châteauroux	2	0	1	1
Privas	2	2	0	0
Digne-les-Bains	1	1	0	0
Cahors	1	1	0	0
Gap	1	0	1	0
Lons-le-Saunier	1	0	0	1
Troyes	1	0	0	1

Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED- Enquête sur les cours d'assises d'appel de 2003 à 2005

Champ : 1 047 affaires avec 1 338 personnes jugées par une cour d'assises d'appel entre 2003 et 2005

Lecture : Parmi les 59 affaires jugées par la cours d'assises d'appel d'Aix-en-Provence, 11 ont été jugées en 2003.

Tableau A-2-3. Durée de la peine des condamnés à la prison ferme rejugés en appel

Tableau correspondant au graphique 1 page 20

	Toutes condamnations en cour d'assises frappées d'appel		Personnes acquittées en appel		Personnes condamnées en appel	
Toutes peines de prison ferme prononcées en premier ressort	1 242	99,9	62	100,0	1 180	100,0
15 ans et plus	524	42,2	12	19,4	512	43,4
10-14 ans	413	33,2	17	27,4	396	33,6
5-9 ans	267	21,5	27	43,5	240	20,3
Moins de 5 ans	38	3,1	6	9,7	32	2,7

Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED- Enquête sur les cours d'assises d'appel de 2003 à 2005

Champ : 1 242 personnes jugées par une cour d'assises d'appel et condamnées à une peine de prison ferme en premier ressort

Lecture : parmi les personnes condamnées à une peine de prison puis acquittées, 19,4% avaient été condamnées à au moins 15 ans de réclusion criminelle en premier ressort

Tableau A-2-4. Comparaison des peines prononcées par les deux cours d'assises

Tableau correspondant au graphique 2 page 23

	Effectif	%
Peines	1047	100,0
Peines identiques	337	32,2
Peine allégée en appel	390	37,2
Peine aggravée en appel	320	30,6

Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED- Enquête sur les cours d'assises d'appel de 2003 à 2005

Champ : 1 047 condamnations prononcées pour les mêmes qualifications en 1^{er} ressort et en appel

Lecture : la cour d'assises d'appel prononce une peine identique à celle prononcée en 1^{er} ressort dans 32,2 % des cas

Tableau A-2-5. Décisions des cours d'assises d'appel sur les peines prononcées en 1er ressort selon la durée de la peine

Tableau correspondant au graphique 3, page 27

	Toutes peines prononcées		Peine identique en appel		Peine allégée en appel		Peine aggravée en appel	
Toutes peines en premier ressort	1 033	100,0	333	32,2	387	37,5	313	30,3
25 ans et plus	97	100,0	42	43,3	40	41,2	15	15,5
20-24 ans	100	100,0	39	39,0	43	43,0	18	18,0
15-19 ans	253	100,0	83	32,8	94	37,2	76	30,0
10-14 ans	350	100,0	105	30,0	131	37,4	114	32,6
5-9 ans	183	100,0	46	25,1	69	37,7	68	37,2
Moins de 5 ans	50	100,0	18	36,0	10	20,0	22	44,0

Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED- Enquête sur les cours d'assises d'appel de 2003 à 2005

Champ : 1 033 condamnations à des peines fermes pour les mêmes infractions en premier ressort et en appel, hors peine avec sursis total

Lecture : lorsque la peine prononcée en 1er ressort est de moins de 5 ans, le taux de confirmation de la peine est de 36 %

Tableau A-2-6. Comparaison de la durée des peines de prison ferme en cas d'allègement en appel

Tableau correspondant au graphique 4, page 29

Toutes durées de peine	Peines prononcées en 1 ^{er} ressort		Peines prononcées en appel	
	390	975,0	390	1772,7
25 ans et plus	40	100,0	22	100,0
20-24 ans	43	107,5	21	95,5
15-19 ans	94	235,0	65	295,5
10-14 ans	131	327,5	134	609,1
5-9 ans	69	172,5	108	490,9
Moins de 5 ans	10	25,0	33	150,0
Sursis total	3	7,5	7	31,8

Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED- Enquête sur les cours d'assises d'appel de 2003 à 2005

Champ : 390 condamnations pour les mêmes infractions dont la peine est alléguée en appel

Lecture : parmi les peines alléguées, 10,3 % étaient en 1er ressort des peines d'au moins 25 ans ; cette durée de réclusion ne représente plus de 5,7 % des condamnations prononcées pour les mêmes personnes en appel

Tableau A-2-7. Aggravation de la peine : durée des peines prononcées en 1er ressort et en appel

Tableau correspondant au graphique 5, page 35

Toutes durées de peine	Peines prononcées en 1 ^{er} ressort		Peines prononcées en appel	
	320	100,0	320	100,0
25 ans et plus	15	4,7	25	7,8
20-24 ans	18	5,6	28	8,8
15-19 ans	76	23,8	99	30,9
10-14 ans	114	35,6	106	33,1
5-9 ans	68	21,3	42	13,1
Moins de 5 ans	22	6,9	20	6,3
Sursis total	7	2,1	0	0,0

Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED- Enquête sur les cours d'assises d'appel de 2003 à 2005

Champ : 320 condamnations pour les mêmes infractions où la peine est aggravée en appel

Lecture : parmi les condamnés pour lesquels la peine est aggravée en appel, 30,2 % avaient été condamnés à moins de 10 ans d'emprisonnement en 1er ressort ; cette proportion n'est plus que de 19,4 % en appel

Tableau A-2-8. Comparaison des peines prononcées par les cours d'assises de 1er ressort et d'appel en cas de modification de la qualification des infractions

Tableau correspondant au graphique 6, page 39

Peines	Effectif	%
	151	100,0
Même peine en 1er ressort et en appel	31	20,5
Peine plus légère en appel	74	49,0
Peine plus lourde en appel	46	30,5

Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED- Enquête sur les cours d'assises d'appel de 2003 à 2005

Champ : 151 condamnations pour des qualifications différentes en 1^{er} ressort et en appel

Champ : parmi les condamnations des cours d'assises d'appel modifiant la qualification de l'infraction ou l'étendue de la culpabilité, la peine prononcée est la même qu'en 1er ressort dans 20,5 % des cas.

Tableau A-2-9. L'âge à l'infraction des personnes jugées en cour d'assises d'appel pour mineurs

Tableau correspondant au graphique 7, page 42

	Effectif	%
Tous âges	93	100,0
16 ans	33	35,5
17 ans	31	33,3
18 ans	9	9,7
19 ans	6	6,5
20 ans	2	2,2
21 ans	5	5,4
22 ans et +	7	7,5

Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED- Enquête sur les cours d'assises d'appel de 2003 à 2005

Champ : 93 personnes jugées par une cour d'assises d'appel des mineurs de 2003 à 2005

Lecture : Parmi les personnes rejugées en appel par la cour d'assises des mineurs, 2 étaient âgés de 20 ans au moment des faits.

Tableau A-2-10. Comparaison majeurs/mineurs : décision des cours d'assises d'appel sur les peines prononcées en 1er ressort

Tableau correspondant au graphique 8, page 45

	Tous âges		Mineurs		Majeurs	
	1 047	100,0	52	100,0	995	100,0
Peine indentique en appel	337	32,2	7	13,4	330	33,2
Peine allégée en appel	390	37,2	29	55,8	361	36,2
Peine aggravée en appel	320	30,6	16	30,8	304	30,6

Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED-Enquête sur les cours d'assises d'appel de 2003 à 2005

Champ : 1 047 condamnations pour les mêmes infractions en 1^{er} ressort et en appel

Lecture : la cour d'assises d'appel confirme la peine prononcée en 1^{er} ressort pour 13,4 % des mineurs et 33,2 % des majeurs